



PROJET DE RENOUVELLEMENT DE L'ENTREE SUD DE LA VILLE DE CAHORS

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

PARTIE 4 – PIECE A
INSTAURATION DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE AU
TITRE DE L'ARTICLE L.566-12-2 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT

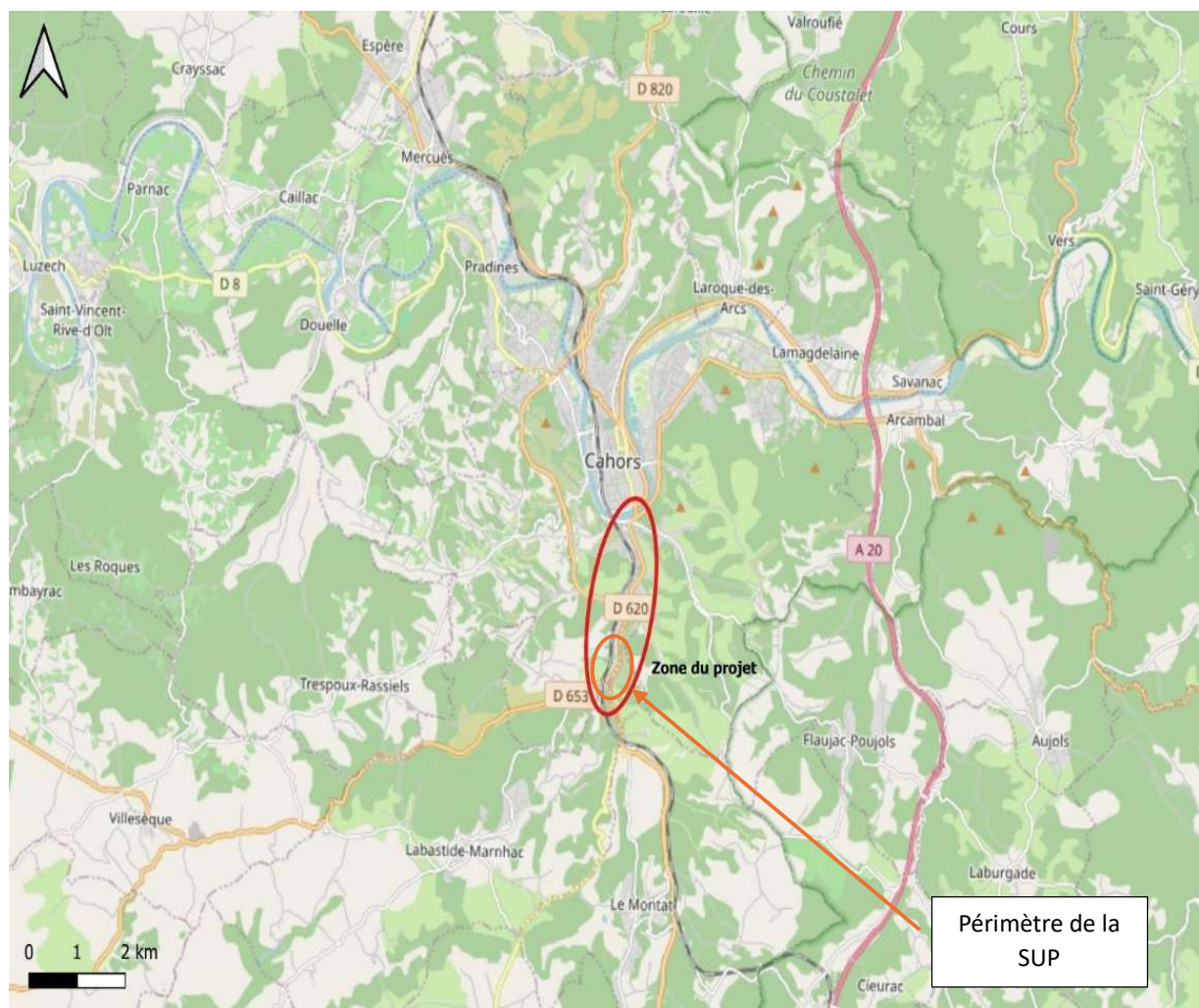
2025

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. PLAN DE SITUATION	3
CHAPITRE 2. CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET	3
1. CONTEXTE DU PROJET	5
2. DESCRIPTION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT AMENAGE PAR GRAND CAHORS	7
3. EXPOSITION DES RISQUES	17
3.1. PRESENTATION DE LA ZONE PROTEGEE	17
3.1. EXPOSITION DU SCENARIO DE FONCTIONNEMENT NORMAL.....	19
3.2. EXPOSITION DU SCENARIO DE DEFAILLANCE FONCTIONNELLE	20
3.3. EXPOSITION DU SCENARIO DE DEFAILLANCE STRUCTURELLE.....	22
3.4. EXPOSITION DU SCENARIO « EVENEMENT DE REFERENCE »	25
4. LES TRAVAUX ENVISAGES AU TITRE DU RENOUVELLEMENT DE L'ENTREE SUD DE CAHORS....	27
4.1. LA DEFINITION DU PROJET, GUIDE PAR LES GRANDS ENJEUX ET L'INTERET GENERAL ..	27
4.2. PROJET D'AMENAGEMENT ENVISAGE PAR TRONÇONS.....	30
CHAPITRE 3. INSERTION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE 30	
4.1. LE SRADDET OCCITANIE.....	31
4.2. LE SDAGE	31
4.3. LE PGRI ADOUR GARONNE 2022-2027.....	32
4.4. LE SCOT DE CAHORS ET DU SUD DU LOT.....	33
4.5. LES DOCUMENTS D'URBANISME : LE PLUI	34
CHAPITRE 3. CARACTERE DE L'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION	34
1. JUSTIFICATION DU RECOURS A LA SERVITUDE.....	34
2. JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION – INTERET GENERAL RECHERCHE....	35
2.1. UNE MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES FONDAMENTALES, TANT AU NIVEAU EUROPEEN, NATIONAL OU REGIONAL.....	35
2.2. LA PROTECTION DE L'ENTREE DE VILLE, DES HABITATIONS ET DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE CONTRE LES CRUES DU BARTASSEC ET DU LACOSTE	35
2.3. RESTAURATION DU MILIEU AQUATIQUE DU BARTASSEC ET RENATURATION DES BERGES	36
2.4. RECONNECTER LE RUISSEAU A L'ESPACE URBAIN ET RECIPROQUEMENT.....	37
CHAPITRE 4. NATURE ET CONTENU DES REGLES DE SERVITUDE.....	37
1. OBJET ET FINALITES DE LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE.....	38
2. PERIMETRE D'APPLICATION DE LA DEMANDE D'INSTAURATION DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE.....	38
3. REGLE DE LA SERVITUDE.....	40
3.1. PRESCRIPTIONS GENERALES.....	41
3.2. PRESCRIPTION SPECIFIQUE A LA SERVITUDE D'ACCES.....	42
3.3. PRESCRIPTIONS PROPRES AU LIT	43
4. ENGAGEMENT DU GRAND CAHORS SUR LA PERFORMANCE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT	43
CHAPITRE 6. INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES, AYANTS DROITS ET EXPLOITANTS CONCERNES	45

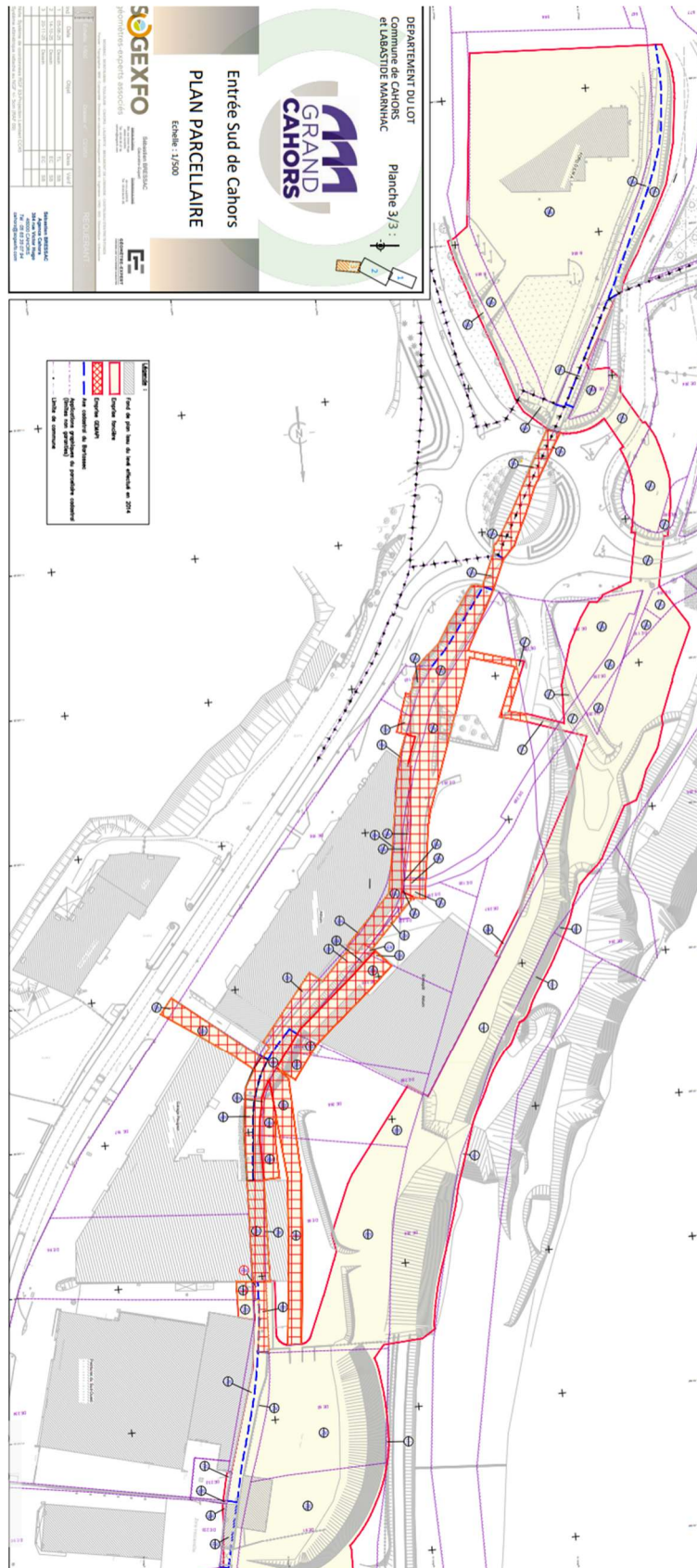
CONCLUSION	45
------------------	----

Chapitre 1. Périmètre de SUP



Plan de situation

Périmètre de la SUP (en hachures rouge)



Chapitre 2. Contexte et présentation du projet

1. Contexte du projet

La ville de Cahors, préfecture du Lot, bénéficie d'une situation géographique unique, nichée au cœur d'un méandre du Lot en Occitanie. Réputée pour son riche patrimoine historique, Cahors compte environ 20 000 habitants, s'imposant comme un pôle urbain majeur dans un territoire essentiellement rural. Son développement économique s'est particulièrement structuré à partir des années 60, au sud de l'hypercentre, suivant l'axe routier de la RD 620 le long de la vallée étroite du Bartassec, affluent du ruisseau Lacoste qui se jette dans le Lot.

L'entrée Sud, zone stratégique pour la ville, concentre une importante activité commerciale et résidentielle avec environ 120 établissements générant 1 250 emplois, ce qui renforce son rôle au sein du dynamisme local.

Cependant, cette zone, aménagée de manière classique et très artificialisée, est fortement exposée aux crues rapides du ruisseau Lacoste et du Bartassec. Ces risques ont été confirmés par les crues majeures de 1996 et 2010, responsables de dommages significatifs sur le tissu commercial et résidentiel.

Pour répondre à cette vulnérabilité, un vaste projet porté par la communauté d'agglomération du Grand Cahors vise non seulement à renforcer la protection contre les inondations via des aménagements hydrauliques adaptés, mais aussi à requalifier et renaturer ce secteur clé par le biais d'aménagements urbains. Ce projet, qui s'appuie sur une forte concertation entre acteurs locaux, État, collectivités, experts et riverains, se traduit par un triple volet : protections hydrauliques, recomposition urbaine et renaturation du site.

Concernant le volet hydraulique, celui-ci vise principalement à réduire le risque de crues du ruisseau le Bartassec, un affluent du ruisseau Lacoste, lui-même affluent du Lot qui traverse des zones urbaines et commerciales particulièrement exposées aux inondations. Cette réduction du risque de crue permettra une réduction de la vulnérabilité de la zone et une protection des biens et personnes qui la fréquentent.

De manière générale, le programme des aménagements hydrauliques depuis le giratoire du Roc de l'Agasse jusqu'en aval du magasin But situé à hauteur du giratoire de la Beyne, répond aux objectifs suivants sur ce secteur :

- mettre hors d'eau la RD820 et les zones à enjeu pour une crue centennale ;
- limiter les débordements à l'aléa faible sur certaines zones à enjeu pour une crue centennale.

Pour cela, la communauté d'agglomération du GRAND CAHORS et ses partenaires ont élaboré un programme ambitieux combinant plusieurs solutions complémentaires.

La création de deux canaux de décharge en amont et aval du linéaire aménagé, permettra d'encaisser une partie des eaux et des crues, évitant ainsi un afflux brutal dans le cœur urbain.

Des systèmes de fermeture ponctuelle de type murs poids béton ou parois berlinoises seront mis en place à plusieurs points stratégiques le long du tracé de l'aménagement hydraulique.

Le ruisseau Lacoste sera également recalibré, et en aval, une zone d'expansion de crue est prévue ; améliorant alors l'écoulement et limitant l'effet de congestion lors des crues.

Enfin, différents obstacles ponctuels aux écoulements de type ouvrages de franchissement et bâtiments seront supprimés permettant de libérer des emprises nécessaires aux aménagements et supprimer des enjeux exposés à un aléa résiduel trop important.

Ces interventions sont renforcées par la mise en place de digues anti-crues (murs de digues) et par une démarche de renaturation du cours d'eau et des berges, qui offrira notamment une meilleure absorption naturelle et ralentira la vitesse des eaux.

Cette approche globale vise à la fois à sécuriser durablement les habitants, les commerçants, usagers de la zone et les biens, mais aussi à restaurer une image d'entrée de ville mise à mal par les événements naturels des dernières années, et le vieillissement certain des bâtis.

Tel que cela a été précédemment évoqué, le pilotage du projet implique de nombreux acteurs, des collectivités locales aux services de l'État, et sera mené dans une logique de concertation afin d'assurer l'adhésion et l'efficacité des aménagements réalisés. Ainsi, ce projet incarne une stratégie proactive et durable face aux enjeux d'adaptation au changement climatique et de protection du territoire cadurcien contre les risques hydrauliques.

La cartographie ci-dessous représente les aléas inondations sur la commune de Cahors. Il apparaît que la zone d'entrée Sud de la ville est concernée un aléa fort et se situe en zone rouge du Plan de Prévention des Risques.



A ce titre, le GRAND CAHORS a réalisé un diagnostic approfondi du Lacoste et son affluent le Bartasse pour, d'une part, comprendre le fonctionnement du torrent en crues et hors crues en y intégrant les phénomènes aggravants, et d'autre part, définir les enjeux environnementaux du bassin de l'entrée de ville de Cahors (faune, flore et habitats).

Afin de lever cette difficulté et permettre au gestionnaire de système d'endiguement, à savoir la communauté d'agglomération du Grand Cahors, d'exercer sa compétence de défense contre les inondations, plusieurs outils sont mis sa disposition dont la servitude d'utilité publique instaurée par

la loi « MAPTAM » et codifiée à l'article L.566-12-2 du Code de l'Environnement qui précise ainsi les éléments suivants :

« Des servitudes peuvent être créées, à la demande d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, au sens de l'article L. 562-8-1, ainsi qu'à des ouvrages ou infrastructures qui y contribuent, au sens du II de l'article L. 566-12-1.

II. — Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :

1° Assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

2° Réaliser des ouvrages complémentaires ;

3° Effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions ;

4° Maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués sur les ouvrages et les infrastructures en bon état de fonctionnement ;

5° Entretenir les berges. »

Il s'agit d'un régime spécial pour les ouvrages conçus ou aménagés en vue de la prévention contre les inondations ou les submersions marines, ainsi que pour les ouvrages ou infrastructures qui contribuent à cette prévention eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques.

Cette servitude d'utilité publique est créée après enquête publique et enquête parcellaire, effectuées comme en matière d'expropriation.

Le présent dossier porte sur la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique au titre de l'article L566-12-1 au droit du système d'endiguement existant consolidé par les aménagements à venir. Le périmètre de la SUP ne porte que sur la zone correspondant au bras principal du ruisseau, à savoir le tronçon entre l'Atrium et Peugeot.

L'enquête parcellaire associée est jointe en Pièce 4.b.

2. Description du système d'endiguement aménagé par Grand Cahors

Principe général d'aménagement du système d'endiguement

Nous présentons sommairement ci-après l'ensemble des ouvrages constituant le système d'endiguement qui sera consolidé prochainement, ainsi que les enjeux associés. Une description plus détaillée des ouvrages, ainsi que des scénarios, est également disponible au sein de la partie 3.a.c (dossier de DUP) et de la partie 2.b (étude de danger).

Le système d'endiguement de l'entrée Sud de Cahors vise à protéger la zone commerciale, les habitations et plus généralement l'entrée de ville contre les débordements du ruisseau de Lacoste.

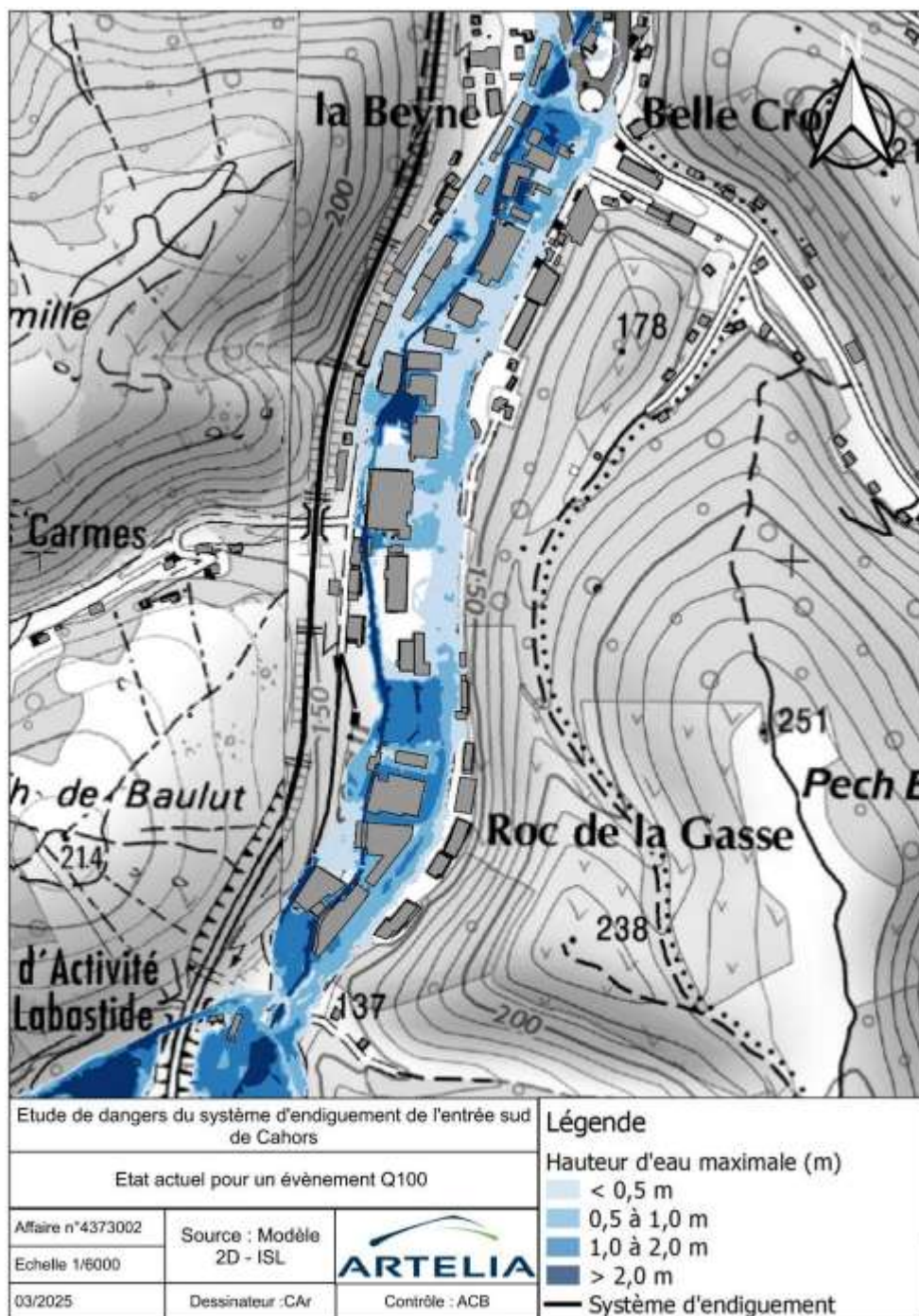
Actuellement, il n'existe pas de système d'endiguement à proprement parler : les ouvrages hydrauliques qui encadrent le Lacoste composent un ensemble qui est fragmenté et ne constitue pas un dispositif continu. Il se compose essentiellement de murs de soutènement ou de berges, implantés au droit des bâtiments commerciaux (Atrium, Peugeot, Pigmalia, etc.), conçus à l'origine pour stabiliser les terrains plutôt que pour protéger contre les crues. Le site ne dispose pas aujourd'hui d'une digue reconnue mais d'ouvrages privés ou publics aux fonctions hétérogènes.

Ces ouvrages jouent ponctuellement un rôle de protection, mais leurs hauteurs, leurs continuités et leurs états sont très variables. Aucune cohérence hydraulique n'est assurée à ce jour, et il n'existe pas de dispositifs anti-retour ni de pompage sur les exutoires pluviaux.

Les études antérieures (ISL, Beltrando) et les diagnostics récents de plusieurs bureaux d'études, confirment que la crue centennale (Q100) déborde encore localement dans ce secteur, notamment entre l'Atrium et Peugeot, identifié comme la portion la plus sensible du linéaire.

Ce linéaire joue un rôle de barrière partiel, sans continuité ni garantie technique. C'est sur cette portion que s'appliquera en priorité la servitude d'utilité publique (SUP) liée au futur système d'endiguement.

D'ailleurs, pour illustrer la défaillance des ouvrages hydrauliques actuels, des études ont été menées. Les résultats des simulations d'une crue de période de retour 100 indiquent qu'une grande majorité du secteur serait inondée, en conservant les ouvrages actuels, sans modification substantielle, et sans la présence des ouvrages projetés.



Modélisation de la crue avec l'ensemble des ouvrages hydrauliques actuels

Cette hypothèse de crue s'est d'ailleurs produite à plusieurs reprises, notamment en 1996 et 2010, inondant alors la zone d'entrée de ville. La crue de 1996 est la plus importante connue à ce jour. Le débit maximal a été estimé par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) à 60 m³/s en amont et 70 m³/s en aval. La crue de 2010 est la dernière connue en date. Le débit estimé est de l'ordre de 30 m³/s. Les dégâts les plus importants se situaient en partie amont du centre commercial dus en partie aux embâcles sous le pont amont du rond-point de Montcuq.



Embâcles, crue de 2010 en amont du Giratoire de Montcuq

C'est pourquoi, le Grand Cahors œuvre depuis de nombreuses années, en concertation avec les partenaires et riverains, pour monter un projet d'aménagement cohérent du système d'endiguement, et projeter des ouvrages permettant une mise en sécurité de la zone jusqu'alors vulnérable.

Pour cela, le Grand Cahors a acté un **aménagement est assez simple dans son principe, qui consiste globalement à augmenter localement la capacité hydraulique du lit du Lacoste.**

Cette augmentation de capacité ou de débitance est obtenue par :

- la création de deux canaux de décharge en extrémité amont et aval du linéaire aménagé, parallèlement au lit actuel du Lacoste, et permettant de transiter une partie des débits en présence
- Le recalibrage du lit actuel du Lacoste dans sa partie centrale
- L'adjonction de dispositifs de fermeture ponctuels (type murs ou ouvrages assimilés) permettant de supprimer les débordements résiduels dans des zones d'altimétrie moindre
- La suppression d'obstacles ponctuels aux écoulements de type ouvrages de franchissement et bâtiments, cette disposition permettant par ailleurs de :
 - Libérer des emprises nécessaires aux aménagements
 - Supprimer des enjeux exposés à un aléa résiduel trop important.

Ces aménagements permettront de renforcer la capacité du système d'endiguement, et conforter la protection de la zone d'entrée de ville. C'est sur le système d'endiguement aménagé et ses ouvrages associés, particulièrement au niveau du linéaire entre l'Atrium (parcelles DE 100, 103, 196, 254, 255, 256, 287, 289, 291, 293, 299) et Peugeot (DE 95, 96, 197, 298, 301), correspondant aux parcelles cadastrales xx à xx, que la servitude d'utilité publique, objet du présent dossier, portera.

Aménagements constitutifs du système d'endiguement

Le système d'endiguement, dans ses aménagements actuels consolidés par les travaux hydrauliques à mener dans un temps court, est composé de différents tronçons homogènes, illustrés ci-après ainsi que dans la pièce n° 2.b (étude de dangers).

Le projet prévoit la **mise en place d'un système d'endiguement classé en catégorie B, protégeant environ 3 000 personnes**. Ce classement, en cours de validation par l'État, s'appuie sur la doctrine du CEREMA distinguant les « murs-digues » (lorsque la ligne d'eau Q100 est supérieure au terrain ou au plancher des bâtiments) des simples soutènements.

Pour garantir la sécurité et l'accessibilité des ouvrages, il a été décidé de **doubler certains murs existants, notamment sur les secteurs Atrium (parcelles DE 100, 103, 196, 254, 255, 256, 287, 289, 291, 293, 299) et Pigmalia (DE 95, 96, 197, 298, 301)**.

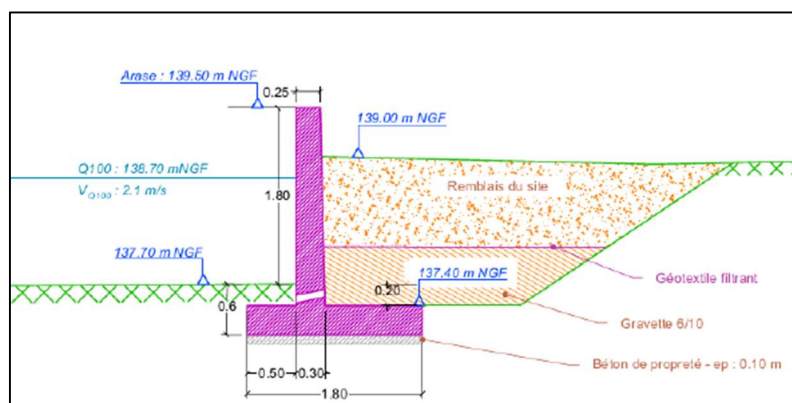
Le futur dispositif combinera **plusieurs types d'ouvrages** (murs poids béton, parois berlinoises, parapets) assurant une continuité hydraulique depuis le Roc de l'Agasse jusqu'à la Beyne. Les zones clés du projet concernent :

- le secteur Atrium (**parcelles DE 100, 103, 196, 254, 255, 256, 287, 289, 291, 293, 299**), avec doublement des murs rive droite et rive gauche et insertion d'un batardeau à poutrelles,
- le secteur Peugeot (**DE 95, 96, 197, 298, 301**), avec deux murs de protection sur chaque rive,
- le secteur Pigmalia, avec création d'un mur de doublement rive droite,
- et en amont, un canal de décharge de 420 m (pente 0,8 %, capacité 65 m³/s).

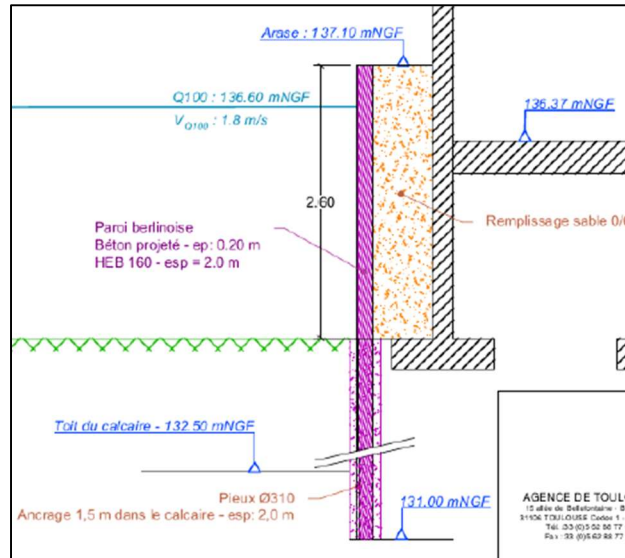
Les jonctions entre ouvrages seront traitées par parapets en béton. Des clapets anti-retour et collerettes d'étanchéité équiperont les exutoires pluviaux, avec possibilité de pompage en cas de crue concomitante.

Dans l'ensemble, deux grandes typologies de murs seront présentes au droit du système d'endiguement :

- Des murs poids en béton préfabriqué en T ;
- Des parois berlinoises composées de :
 - Éléments de fondations profondes, de type micropieux ;
 - Éléments de blindage soutenant les terres et s'appuyant sur ces structures rigides verticales. Les coupes types ci-après présentent les principes constructifs de ces deux typologies de murs.



Coupe Type du mur en T



Coupe type de paroi berlinoise

Le linéaire total du système d'endiguement est de **1 000 mètres**, découpés en plusieurs tronçons tels que :

Tronçon	Identification G2PRO	Description	Linéaire (m)
T1	Tronçon Agasse 1 et 2	L'ouvrage projeté correspond à un mur cantilever (poids béton). La cote d'arase est comprise entre 139,5 m NGF et 139,1 m NGF	70 ml
T2	Tronçon Agasse 4	L'ouvrage projeté correspond à un mur cantilever (poids béton). La cote d'arase est de 139,2 m NGF	20 ml
T3	Tronçon Atrium 1	L'ouvrage projeté correspond à un mur cantilever (poids béton) avec un écran anti-renard. La cote d'arase est de 137,4 m NGF	30 ml
T4	Tronçon Atrium 2	L'ouvrage projeté correspond à un mur cantilever (poids béton). La cote d'arase est de 137,5 m NGF	110 ml
T5	Tronçon Atrium 3	L'ouvrage projeté correspond à un mur cantilever (poids béton) avec un écran anti-renard. La cote d'arase est de 137,4 m NGF	60 ml
T6	Tronçon Atrium 4	L'ouvrage projeté correspond à un mur cantilever (poids béton) avec un écran anti-renard. La cote d'arase est comprise entre 137,7 m NGF et 137,6 m NGF	85 ml
T7	Tronçon Atrium 6	L'ouvrage projeté correspond à une paroi berlinoise. La cote d'arase est de 137,4 m NGF	45 ml
T8	Tronçon Atrium 9	L'ouvrage projeté correspond à une paroi berlinoise. La cote d'arase est de 137,1 m NGF	55 ml
T9	Tronçon Atrium 10	L'ouvrage projeté correspond à une paroi berlinoise avec un tirant d'ancrage. La cote d'arase est de 137,1 m NGF	55 ml
T10	Tronçon Atrium 11	L'ouvrage projeté correspond à une paroi berlinoise. La cote d'arase est comprise entre 137,6 m NGF et 136,6 m NGF.	55 ml
T11 et T12	Tronçon Peugeot 1 et 2	L'ouvrage projeté correspond à une paroi berlinoise (avec un tirant d'ancrage pour Peugeot 1). La cote d'arase est de 136,4 m NGF	2 x 45 ml
T13	Tronçon Pigmalia 1	L'ouvrage projeté correspond à une paroi berlinoise avec un tirant d'ancrage. La cote d'arase est de 136,0 m NGF	15 ml
T14	Tronçon Pigmalia 2	L'ouvrage projeté correspond à une paroi berlinoise. La cote d'arase est de 135,3 m NGF	55 ml
T15	Tronçon Carrefour 1	L'ouvrage projeté correspond à un mur cantilever (poids béton) avec un écran anti-renard. La cote d'arase est comprise entre 134,9 m NGF et 134,4 m NGF	130 ml
T16	Tronçon Mercedes 1	L'ouvrage projeté correspond à un mur cantilever (poids béton) avec un écran anti-renard. La cote d'arase est comprise entre 131,1 m NGF et 130,1 m NGF	130 ml

Les tronçons qui feront l'objet d'une servitude d'utilité publique au profit du Grand Cahors, sont les tronçons n°1, 2, 3, 7, 8, 11, 13, situés au niveau des linéaires doublés, entre l'Atrium (parcelles DE 100, 103, 196, 254, 255, 256, 287, 289, 291, 293, 299) et Peugeot, (DE 95, 96, 197, 298, 301), correspondant aux tronçons les plus exposés et aujourd'hui dépourvus d'ouvrages reconnus.

Précisions sur les dalots et autres ouvrages connexes au système d'endiguement

La réduction du risque inondation et le parti général d'aménagements hydrauliques s'appuient notamment sur la **conservation de 6 dalots**, représentés sur les plans figurant ci-après, qui n'intègrent pas, à proprement dit, le système d'endiguement. Il s'agit de :

- Un dalot sous le giratoire du Roc de l'Agasse
- Deux dalots sous ATRIUM (**parcelles DE 100, 103, 196, 254, 255, 256, 287, 289, 291, 293, 299**)
- Un dalot sous le bâtiment PEUGEOT (**DE 95, 96, 197, 298, 301**),
- Un dalot sous le bâtiment PIGMALIA
- Un dalot au niveau de la RD 653

Ces **dalots permettent le transit des eaux du ruisseau** mais ne font pas partie intégrante du système d'endiguement.

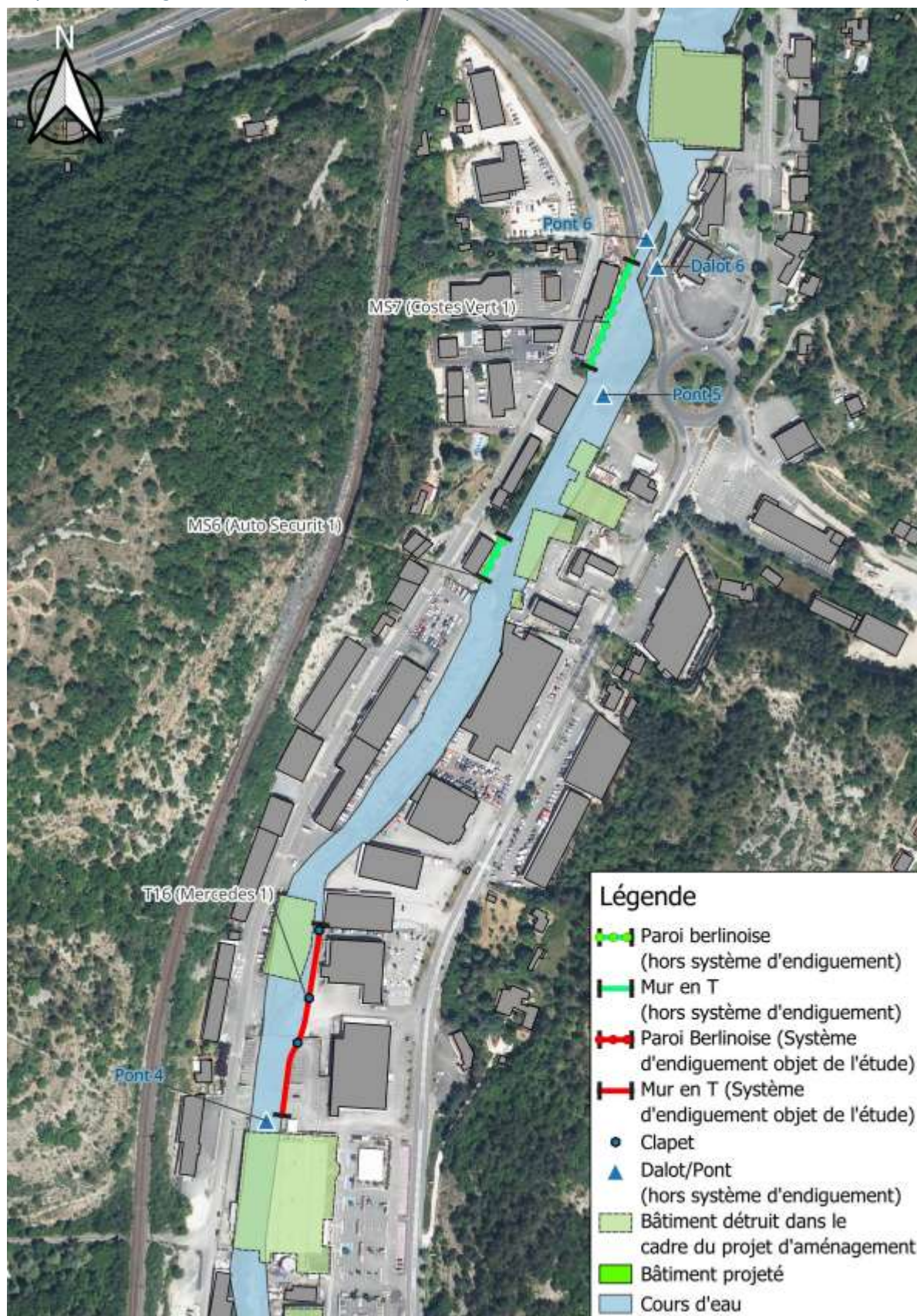
En complément de ces dalots, **des ouvrages d'art de franchissement seront aménagés ou confortés**. Il s'agit de ponts, n'intégrant pas à proprement parler le système d'endiguement, représentés sur les plans figurant ci-après. Ceux-ci permettent également le bon fonctionnement du système d'endiguement.

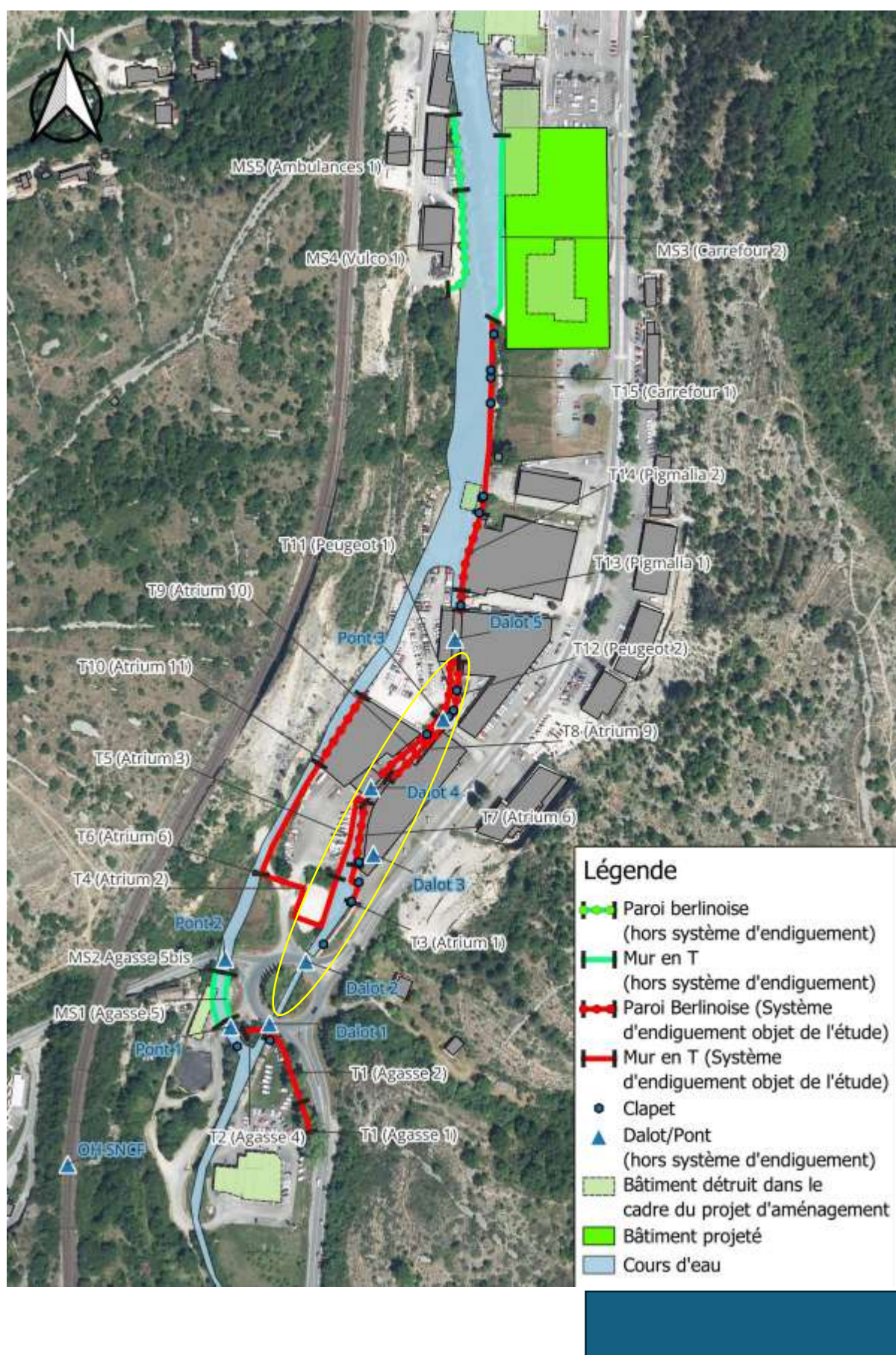
Enfin, l'ouvrage de rétablissement du Bartassec sous la voie ferrée permet d'empêcher le contournement du système d'endiguement par la route départementale 653. Bien que ne l'intégrant pas, il demeure essentiel pour son bon fonctionnement, et afin de garantir un niveau maximal de protection de la zone.

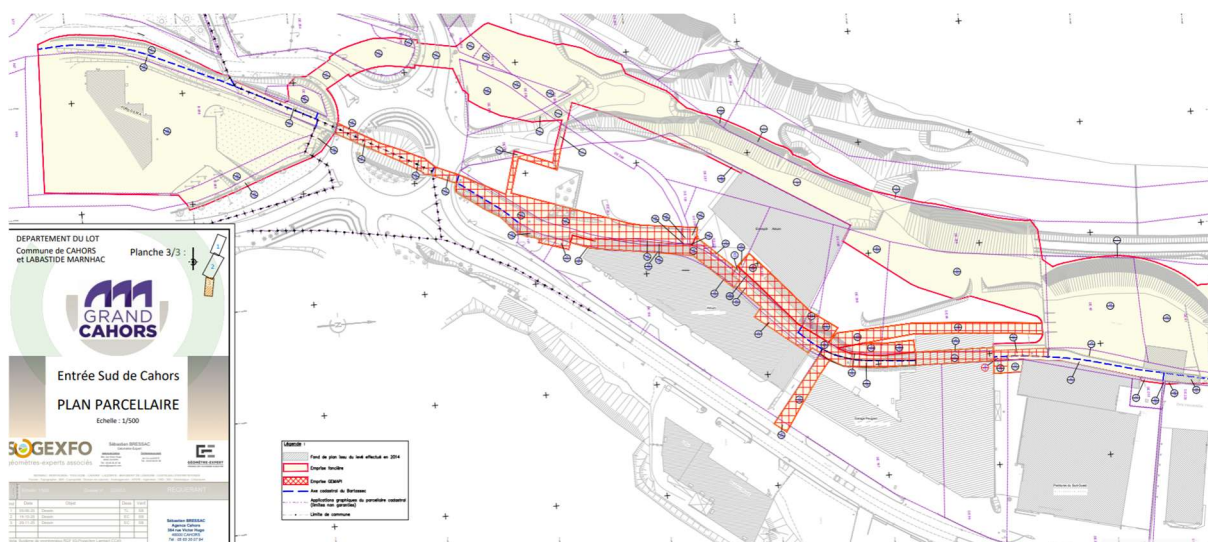
En résumé, l'ensemble de ces ouvrages permet le transit des eaux du Lacoste, mais ne fait pas partie intégrante du système d'endiguement. Toutefois, un entretien régulier de ces structures est indispensable pour garantir un écoulement optimal des eaux dans le Lacoste et prévenir toute obstruction qui pourrait compromettre leur efficacité.

A ce titre, **le présent dossier demandant l'instauration de servitudes d'utilité publiques au droit du système d'endiguement au niveau du linéaire entre l'Atrium (parcelles DE 100, 103, 196, 254, 255, 256, 287, 289, 291, 293, 299) et Peugeot (DE 95, 96, 197, 298, 301),, porte également sur les ouvrages connexes tels que les dalots, ouvrages d'art de franchissement, qui permettent le bon fonctionnement des ouvrages constituant ledit système d'endiguement.**

Plan général des ouvrages hydrauliques actuels consolidés par les aménagements à venir constituant le système d'endiguement sur lequel la SUP portera







3. Exposition des risques

3.1. Présentation de la zone protégée

Le système d'endiguement de l'entrée Sud de Cahors et ses ouvrages connexes, ont pour objectif de protéger la zone commerciale contre les inondations dues aux débordements du ruisseau de Lacoste. Le niveau de protection correspond à une crue centennale, avec un débit de 85 m³/s en amont du système d'endiguement, à la confluence avec le Bartasse.

Ce niveau sert de référence au système, fixé à une cote de 138,6 m NGF sur la future échelle de référence située en amont du rond-point du Roc de l'Agasse.

La zone protégée est définie comme la **zone qui serait inondée par une crue centennale en l'absence du système d'endiguement, en tenant compte de tous les autres aménagements existants (recalibrage, canaux de décharge, clapets, etc.).**



Modélisation de la hauteur d'eau en état actuel du système d'endiguement pour le niveau de protection (sans réalisation des aménagements hydrauliques demandées au titre du présent dossier)

Par rapport à la situation actuelle, la zone protégée par ce système d'endiguement nouvellement aménagé reste restreinte, car la protection d'une large partie des enjeux est assurée grâce aux travaux de reprofilage et à la création d'un bras de décharge, qui diminuent considérablement la hauteur de la ligne d'eau dans la zone.

La zone protégée regroupe 3 communes qui sont concernées par la zone protégée sont : Cahors, Le Montat et Labastide-Marnhac.

La population dans la zone protégée est estimée à 1 655 personnes potentiellement protégées correspondant à : 0 résident, 0 saisonnier, 1655 personnes incluant à la fois les salariés et la capacité d'accueil des Etablissement Recevant du Public, qui sont implantés dans la zone.

Ainsi, le système d'endiguement de l'entrée Sud de Cahors est classé en catégorie C et tend à devenir un système d'endiguement classé en catégorie B grâce aux aménagements réalisés notamment le doublement des parois. Le calcul de la population protégée prend en compte :

- le bâti réellement protégé avec le bâti « isolé », c'est-à-dire non inondé mais entouré par la zone inondable ;
- les capacités des établissements recevant du public et des établissements recevant des travailleurs.



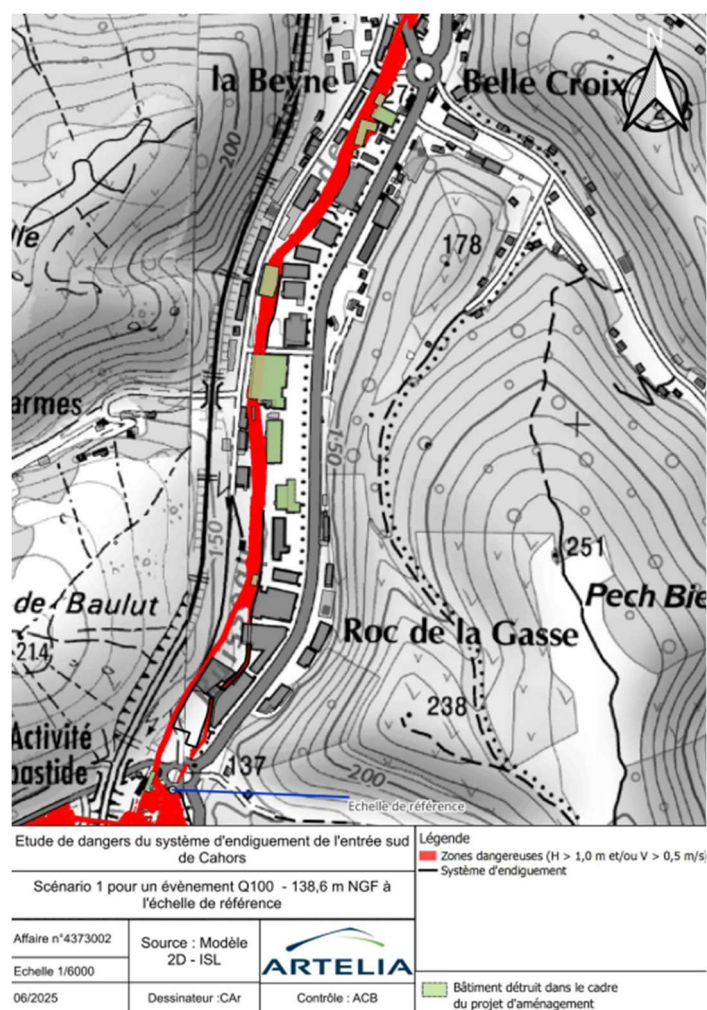
3.1. Exposition du scenario de fonctionnement normal

L'évènement considéré correspond à l'objectif de protection, à savoir une crue centennale du Lacoste.

On considère le fonctionnement nominal du système sans défaillance. Le niveau de protection est de 138,6 m NGF à l'échelle de référence qui sera située en amont du rond-point du Roc de L'Agasse.

Les résultats en termes de hauteur d'eau maximale et vitesse maximale sont présentés en pages suivantes. Une carte représentant les zones dangereuses au sens de la réglementation (hauteur > 1 m et/ou vitesses > 0,5 m/s) figure à la suite de ces cartes.

Pour un évènement correspondant à l'objectif de protection, on note logiquement qu'aucune arrivée d'eau n'est prévue dans la zone protégée.



Scénario 1 – Zones de danger

3.2. Exposition du scenario de défaillance fonctionnelle

L'évènement considéré correspond à l'objectif de protection, à savoir une crue type centennale du Lacoste. Le niveau de protection est de 138,6 m NGF à l'échelle de référence.

Deux scénarios de défaillance ont été considérés :

- Une défaillance au droit du pont 1 (rond-point du Roc de L'Agasse) ;
- Une défaillance au droit des Dalots 4 et 5 sous l'atrium (**parcelles DE 100, 103, 196, 254, 255, 256, 287, 289, 291, 293, 299**).

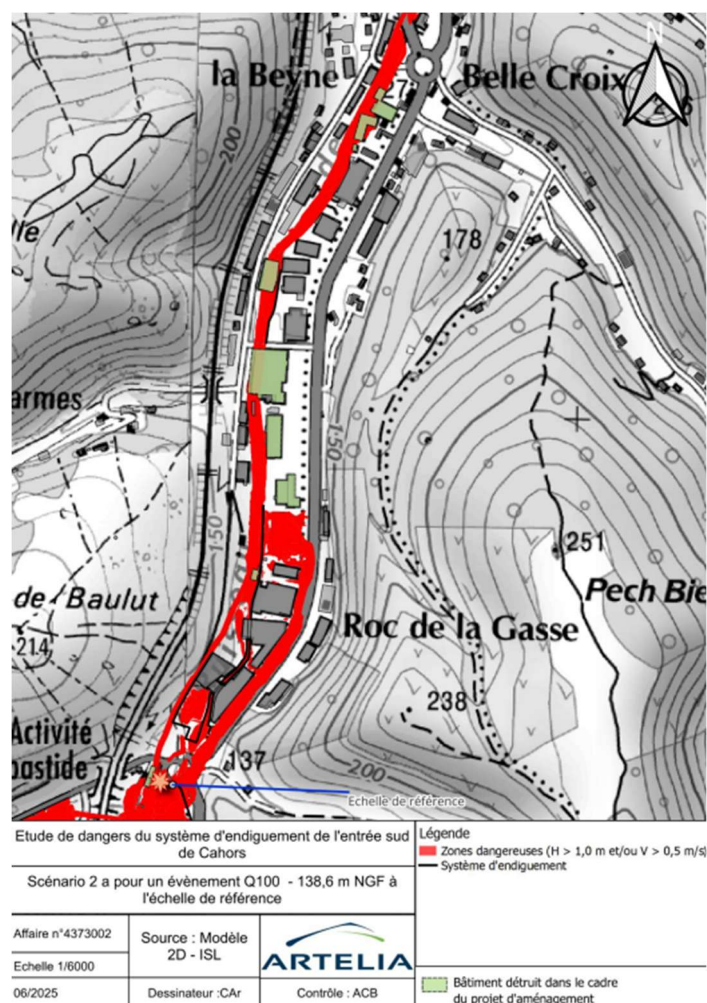
La localisation de ces défaillances a été retenue en raison de l'absence d'ouvrage de type batardeau sur le système d'endiguement.

3.2.1. Scénario 2 – Défaillance n°1

Ce scénario présente les résultats en cas de défaillance du pont 1 (ouvrage de franchissement du bras de décharge au niveau du rond-point du Roc de L'Agasse).

L'hypothèse retenue est une obstruction totale du dalot dès le début de la crue mais avec une surverse possible sur la chaussée.

On remarque que pour le niveau de protection l'obstruction du pont entraine une inondation importante dans la zone protégée avec un contournement du système d'endiguement au niveau de la route de Toulouse.



Scénario 2a – Zones de danger

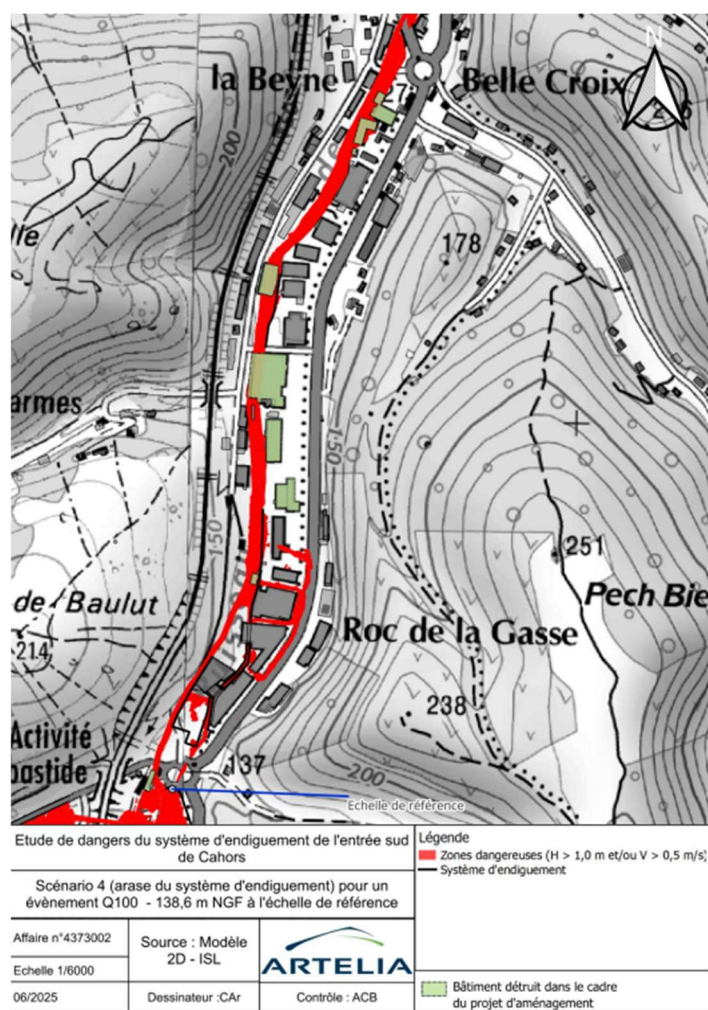
3.2.2. Scénario 2 – Défaillance n°2

Ce scénario présente les résultats en cas de défaillance des Dalots 3 et 4 sous l'atrium (**parcelles DE 100, 103, 196, 254, 255, 287, 289, 291, 293, 299**).

L'hypothèse retenue est une obstruction totale des dalots dès le début de la crue.

On remarque que pour le niveau de protection l'obstruction des deux dalots entraine une inondation importante dans la zone protégée, par débordement du Lacoste et contournement du système d'endiguement.

Les hauteurs d'eau sont moins importantes que pour le scénario précédent au niveau de la route de Toulouse.



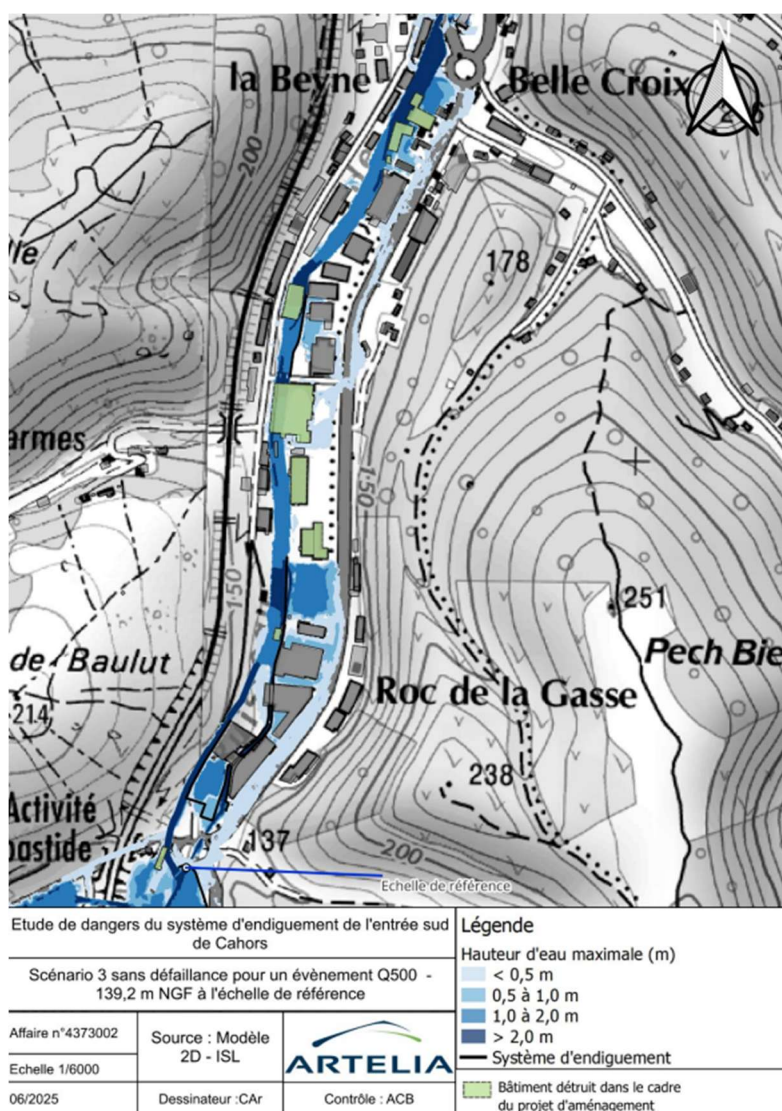
3.3. Exposition du scénario de défaillance structurelle

L'évènement considéré correspond à un événement supérieur à l'objectif de protection, à savoir une crue d'occurrence 500 ans du Lacoste.

Le niveau atteint est de 139,2 m NGF à l'échelle de référence. Deux défaillances structurelles ont été considérées :

- l'une sur le tronçon Carrefour 1 ;
- l'autre sur le tronçon Mercedes 1.

Il a été retenu de simuler ces brèches au droit de ces tronçons compte tenu de la charge hydraulique importante à reprendre par les murs. Une brèche sur les tronçons amont (atrium (**parcelles DE 100, 103, 196, 254, 255, 256, 287, 289, 291, 293, 299**)) aurait pu être simulée mais cela entrainerait une sur-inondation limitée au niveau de l'atrium qui est déjà en eau pour cette occurrence. La cartographie suivante présente les niveaux d'eau pour la crue d'occurrence 500 ans du Lacoste sans défaillance.



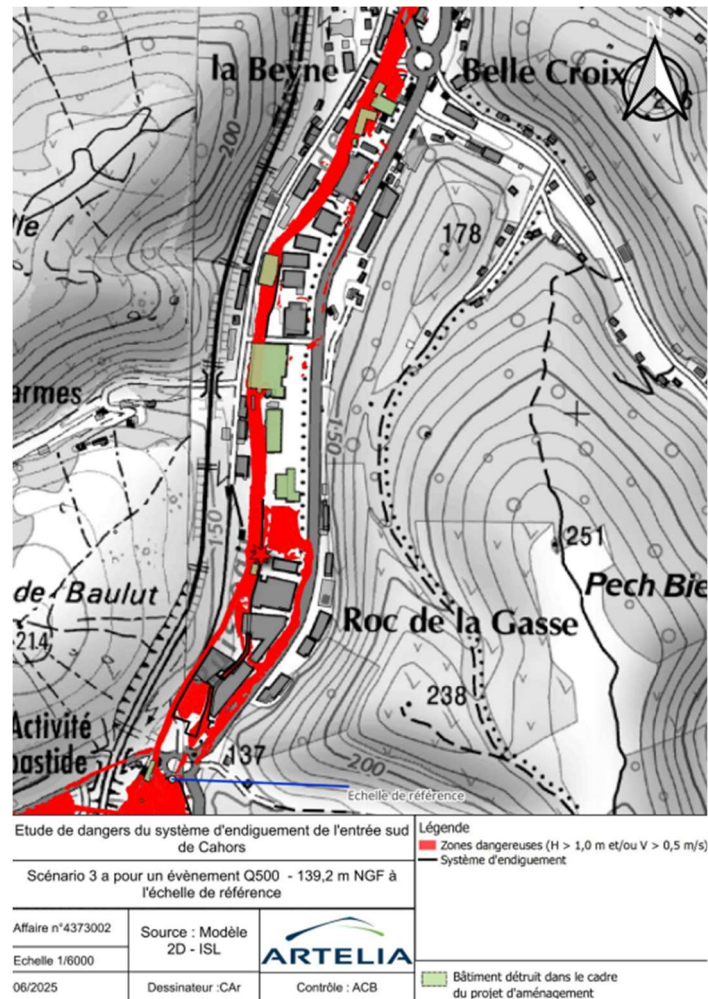
3.3.1. Scénario 3 – Défaillance n°1

La défaillance structurale considérée correspond à une rupture sur la digue du tronçon Carrefour 1.

Les hypothèses suivantes ont été retenues :

- Rupture au pic de crue ;
- Largeur de 20 m ;
- Arase au terrain naturel ;
- Rupture instantanée.

On remarque que, pour l'événement considéré, les arrivées d'eau dans la zone protégée sont très importantes en raison du débordement généralisé de l'ouvrage. La rupture survient alors qu'il y a déjà de l'eau dans la zone protégée. Aucun effet de vague n'est constaté, et l'influence sur les zones inondées est limitée. Dans le cas de Carrefour 1, un retour d'eau du lit majeur vers le cours d'eau par la brèche est constaté.



Scénario 3 – Zones de danger

3.3.2. Scénario 3 – Défaillance n°2

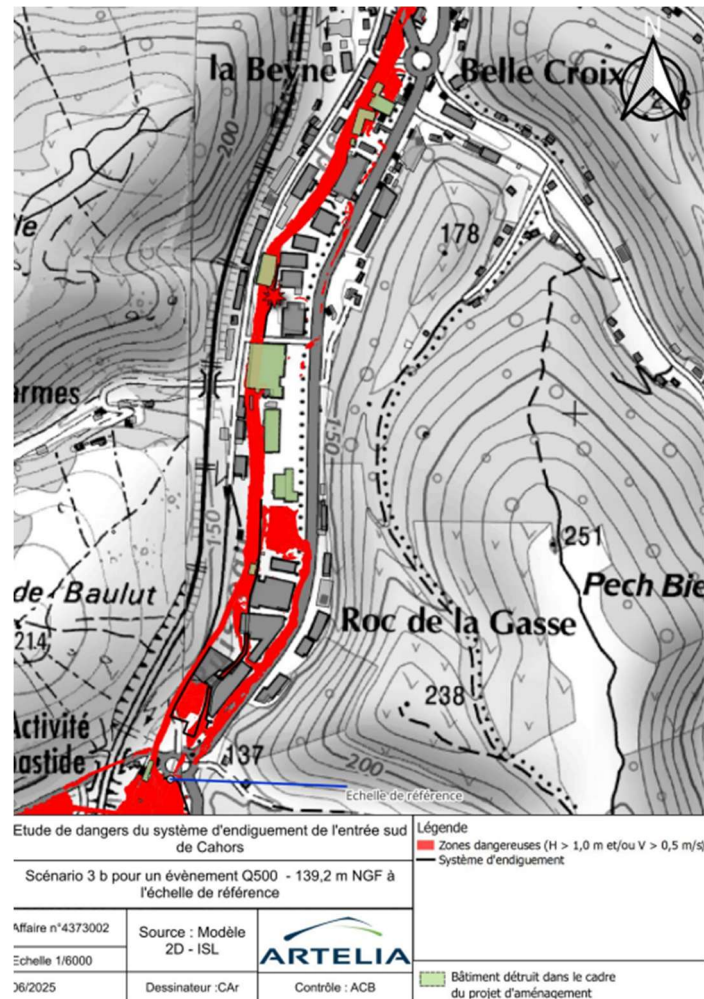
La défaillance structurelle considérée correspond à une rupture sur la digue du tronçon Mercedes 1.

Les hypothèses suivantes ont été retenues :

- Rupture au pic de crue ;
- Largeur de 20 m ;
- Arase au terrain naturel ;
- Rupture instantanée.

On remarque que, pour l'événement considéré, les arrivées d'eau dans la zone protégée sont très importantes en raison du débordement généralisé de l'ouvrage.

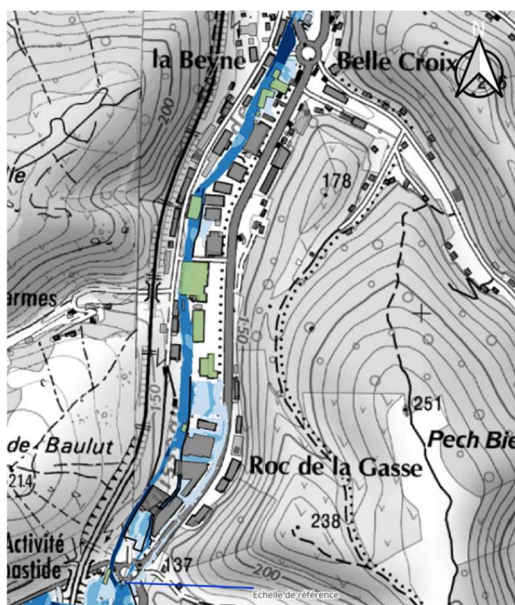
La rupture survient alors qu'il y a déjà de l'eau dans la zone protégée. Aucun effet de vague n'est constaté, et l'influence sur les zones inondées est limitée



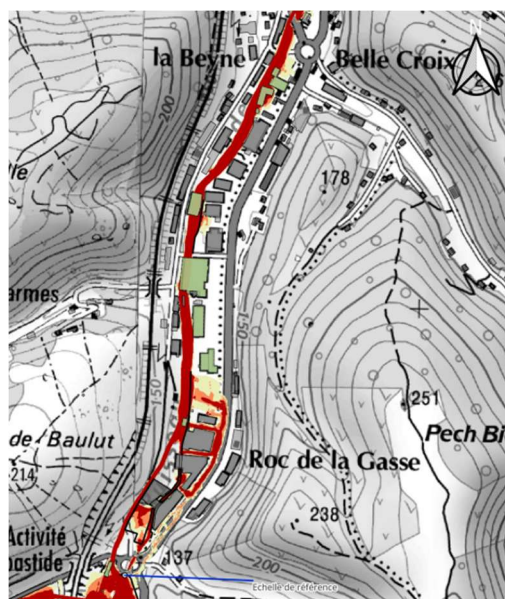
Scénario 3 – Défaillance n°2

3.4. Exposition du scénario « événement de référence »

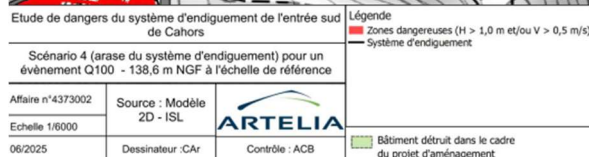
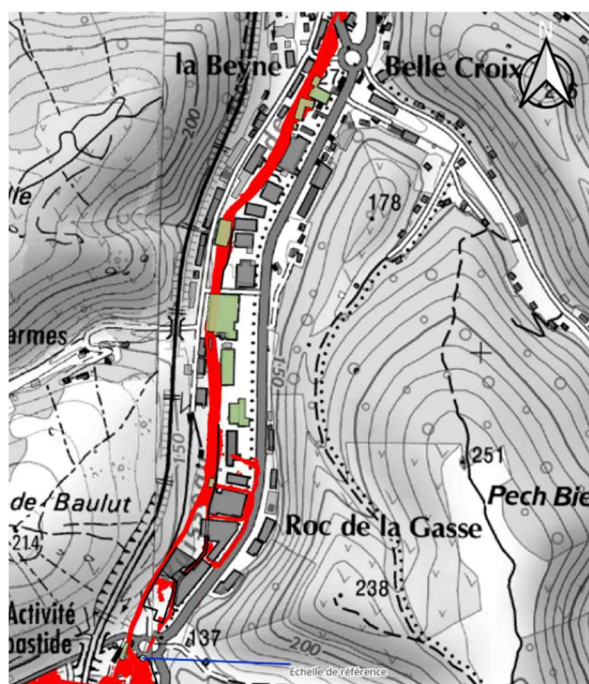
Le scénario correspondant à l'événement du PPRI (Q100) en considérant une arase totale du système d'endiguement.



Hauteur d'eau (m)



Vitesse maximale (m/s)



Zone de danger

4. Les travaux envisagés au titre du renouvellement de l'entrée sud de Cahors

4.1. La définition du projet, guidé par les grands enjeux et l'intérêt général

Le projet d'aménagement hydraulique de l'entrée sud de Cahors repose sur une collaboration étroite et structurée entre plusieurs acteurs institutionnels, formalisée dans un Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) signé le 8 juillet 2022.

Ce dispositif rassemble notamment l'État, le Grand Cahors, les communes de Cahors, Le Montat, Labastide-Marnhac, l'Établissement public foncier d'Occitanie (EPFO), le Syndicat mixte du bassin du Lot ainsi que l'Agence de l'eau Adour-Garonne. Ce partenariat permet d'engager des moyens financiers, techniques et réglementaires communs pour mener à bien une opération d'aménagement complexe, qui comprend la requalification hydraulique, urbaine, paysagère et commerciale du secteur, et qui répond aux enjeux suivants :

- **Un projet de protection des personnes et des biens contre les crues centennales du Lacoste et son affluent le Bartassec**

Le projet d'aménagement vise à améliorer les conditions d'écoulement des crues du Bartassec et des matériaux qu'elles transportent, et ainsi éviter les risques d'inondation de la zone d'entrée de ville, qui a déjà été mise à mal par ces événements à plusieurs reprises.

La sécurisation durable de cette zone constitue un enjeu majeur et urgent du projet, indispensable pour plusieurs raisons. Tout d'abord, cette zone est sujette à des risques d'inondations significatifs, comme en témoignent les crues historiques de 1996 et 2010. Ces épisodes ont provoqué des dommages importants aux infrastructures et aux activités commerciales locales, révélant la vulnérabilité manifeste du secteur. **L'objectif principal de ce projet est donc de protéger efficacement et de façon pérenne les biens et les personnes, en réduisant la vulnérabilité face aux risques d'inondation.**

Le projet ambitionne de supprimer le risque de pertes humaines lié aux crues à cinétique rapide, ainsi que les pertes financières et d'emplois subies par les entreprises contraintes par un contexte réglementaire et foncier rigide (restrictions du PPRI, vieillissement des bâtiments, inondations répétées). Garantir la sécurité de la zone permettra également de lever certaines contraintes, ouvrant la voie à une redynamisation économique et commerciale de l'entrée Sud de Cahors.

Pour répondre à cet enjeu majeur de sécurisation, les principes des aménagements hydrauliques répondent à un parti général d'aménagement qui consiste à augmenter localement la capacité hydraulique du lit du Lacoste. Cela se traduit par la création de deux canaux de décharge situés aux extrémités amont et aval du linéaire aménagé, parallèlement au lit actuel du Lacoste, permettant ainsi de détourner une partie des débits présents. L'augmentation de la capacité résulte également du recalibrage de la partie centrale du lit actuel du Lacoste. Des dispositifs de fermeture ponctuels, tels que des murs ou des ouvrages similaires, seront également ajoutés afin de supprimer les débordements résiduels dans les zones où l'altimétrie est plus faible. Par ailleurs, la suppression d'obstacles ponctuels aux écoulements, comme certains ouvrages de franchissement et bâtiments, permettra de libérer des emprises nécessaires aux aménagements et de réduire les enjeux exposés à un aléa résiduel trop important.

Le projet est réfléchi comme un outil visant à protéger l'ensemble de la zone d'une crue centennale, mais également comme un outil permettant la redynamisation de l'entrée de ville avec un renouvellement, une recomposition de ses linéaires, tout veillant à garantir la renaturation du secteur et la protection durable de l'environnement.

- **Un projet environnemental en lien avec les écoulements du Lacoste et son affluent le Bartassec : vers une renaturation de la vallée et des berges**

L'aménagement hydraulique est avant tout mis en œuvre pour résorber une problématique de gestion de crue dans un secteur particulièrement anthropisé (activités humaines, transit routier).

Toutefois, cet aménagement doit également porter en lui la mémoire d'un ancien espace naturel : le cycle naturel de l'eau ne doit pas être contrarié et la nature (minérale, végétale, animale) doit retrouver sa juste place, tout en étant au contact des activités humaines.

C'est pourquoi le projet d'aménagement vise à restaurer et améliorer les fonctionnalités naturelles du corridor écologique existant (habitats, déplacement, accomplissement du cycle de vie), en lien avec le ruisseau du Bartassec, affluent du Lacoste.

Alors, il a été imaginé une requalification différenciée le long du lit majeur élargi et reprofilé du ruisseau. Elle se matérialise par la création d'espaces aux fonctions clairement définies, assumées et accompagnées sur le plan paysager :

- Accueillir et intégrer des ouvrages techniques nécessitant une artificialisation forte : murs de soutènement, enrochement, déroctage et retalutage, remblaiement, franchissements
- Accueillir et ménager des espaces de liberté pour le ruisseau du Lacoste, supportant les crues afin de favoriser la diversification et le bon fonctionnement des écoulements au sein d'un lit contraint
- Accueillir et ménager des espaces de phytoremédiation (espaces naturels où la végétation joue aussi un rôle épuratoire des sols et de l'eau)
- Accueillir et (a-)ménager des espaces naturels de quiétude, « Tiers-Paysage » jouant le rôle de réservoirs et/ou corridors de biodiversité, grâce à la restauration d'une Trame Verte et Bleue fonctionnelle et connectée aux espaces naturels environnants
- Accueillir et aménager des espaces naturels urbains au contact direct de la zone commerciale tout en maîtrisant l'exposition aux risques naturels : espaces de respiration, de déambulation, de détente, de pause,

Cette sectorisation prend la forme d'une véritable **mosaïque d'aménités paysagères**. Au sens strict, *les aménités sont les éléments naturels de l'espace représentant un attrait pour les habitants, permanents ou temporaires*.

Un point d'attention particulier sera également porté à la renaturation, non seulement de la vallée dans sa globalité, mais également des berges. L'objectif étant de permettre l'expression de la biodiversité.

Le projet d'aménagement paysager vise, à terme, à recréer de nouveaux **écosystèmes attractifs pour la flore et la faune locales**.

La combinaison des divers types d'aménagements sur le cours du Bartassec et du Lacoste concilie minéralité et reconquête végétale, ce qui a pour effet de générer une véritable **mosaïque de milieux**

diversifiés et complémentaires, offrant à la faune “le gîte”, “le couvert” et des espaces de reproduction.

- **Un projet environnemental constituant une opportunité de reconnecter le ruisseau à l'espace urbain et réciproquement**

Le ruisseau longe l'entrée Sud de l'Agglomération qui accueille une zone commerciale, économique et artisanale.

La configuration actuelle du site du Bartassec / Lacoste est malaisée : le lit du ruisseau constitue une fracture et un délaissé en marge d'une zone économique aujourd'hui peu qualitative. L'entrée Sud de Cahors, déployée dans une logique routière et fonctionnelle le long de la RD 820, “tourne le dos” au ruisseau imprévisible.

Les relations entre « la ville » et « le ruisseau » hors période de crue sont inexistantes, et, lors des crues, se résument à une gestion de crise. Le Lacoste se révèle dans la zone comme un élément au mieux ignoré, au pire négatif et porteur de risques subis.

Les potentialités de (re-)connexions douces reliant les aménagements paysagers du lit du ruisseau avec les futurs espaces paysagers urbains de la zone requalifiée font l'objet d'une attention particulière.

Si le programme d'aménagements hydrauliques a pour objectif premier de résorber les problématiques de crue et d'atténuer l'exposition aux risques des habitants et activités de la zone, il représente aussi une opportunité de mise en valeur d'un espace dégradé pour en faire un espace de respiration paysagère ouvert sur la zone (et réciproquement).

L'un des enjeux paysagers forts de l'aménagement hydraulique, en concertation avec le projet de requalification de l'entrée Sud de l'Agglomération de Cahors, est de rétablir une relation positive entre le ruisseau, ses abords gérés en « espaces de liberté » (épandage des crues) et la zone commerciale.

L'aménagement des berges se veut ambitieux et qualitatif dans les secteurs de forte exposition et au contact des espaces fréquentés, pour contribuer à l'embellissement du cadre de vie et de travail des usagers de l'entrée Sud.

L'aménagement hydraulique a donc été conçu pour répondre à différents objectifs permettant *in fine* de reconnecter « ville et ruisseau », de les ouvrir l'un à l'autre. Lesdits objectifs sont les suivants :

- Soigner les aménagements aux portes de l'entrée de ville : secteur de l'Agasse
- Soigner les aménagements visibles depuis les franchissements, faire du Bartassec un élément qualitatif dans la zone
- Créer des espaces verts publics accessibles depuis la zone commerciale, pensés comme des vitrines attractives et non plus comme un « délaissé d'arrière zone » : derrière Carrefour, près du giratoire de Labeyne
- Créer des potentialités de connexions douces avec la zone commerciale et avec d'autres itinéraires de promenade : aménagement de chemins techniques avec tronçons à double usage (exploitation / entretien du site et mode doux), passages laissés de manière à accueillir dans le futur le programme de déploiement des modes doux à l'échelle du quartier, ...
- Participer à la création d'un maillage d'îlots de fraîcheur dans la zone commerciale : au contact des espaces urbanisés et abords de voirie des plantations d'arbres offrant ombrage et climatisation naturelle, participant ainsi à la lutte contre les îlots de chaleur.

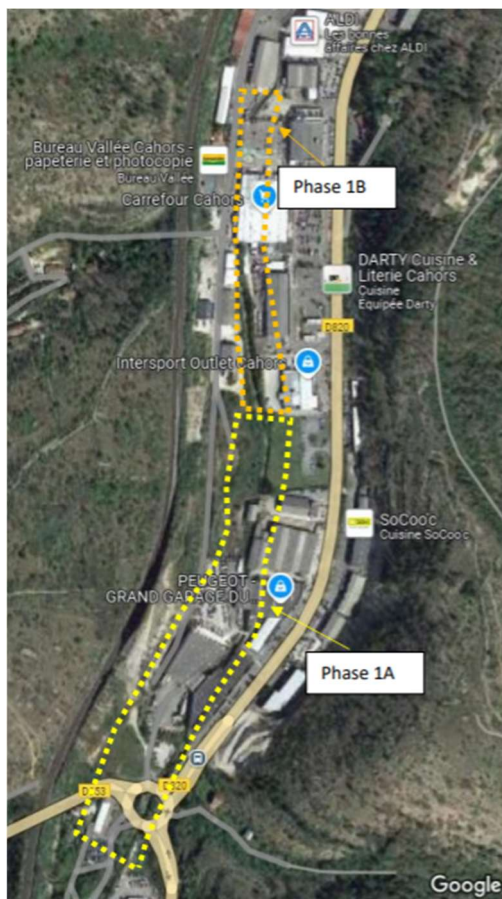
4.2. Projet d'aménagement envisagé par tronçons

Le séquençage des travaux hydrauliques de l'entrée Sud répond à une logique intégrant plusieurs contraintes majeures, et en particulier la longueur d'un poste de chantier, la libération des emprises foncières, et l'étalement des tranches d'investissement :

Dans cette optique, le Grand Cahors a souhaité découper le linéaire de projet en quatre grandes phases de travaux d'environ 400 m chacune, correspondant à des tronçons d'aménagements :

- Phase 1A : secteur ATRIUM (**parcelles DE 100, 103, 196, 254, 255, 256, 287, 289, 291, 293, 299**), de l'origine amont du projet jusqu'à l'aire de covoiturage incluse – **C'est d'ailleurs sur ce tronçon que la présente SUP portera.**
- Phase 1B : secteur CARREFOUR, jusqu'à 4 HOME (ancien bowling)
- Phase 2A : secteur RENAULT (de THIRIET à CARGLASS)

Phase 2B : secteur Beyne (de CARGLASS à la fin de projet)



Chapitre 3. Insertion du projet dans son environnement réglementaire

Le projet d'élargissement du lit de rivière et d'augmentation de capacité, est compatible avec :

4.1. Le SRADDET Occitanie

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Occitanie a été adopté par le Conseil régional le 30 juin 2022 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 14 septembre 2022.

Engagée depuis février 2023, la première modification du SRADDET a été adoptée le 12 juin 2025 par la Région et approuvée par le Préfet de Région le 11 juillet 2025 afin d'y intégrer les nouvelles obligations législatives, notamment les lois Climat et Résilience, AGEC et 3DS. Ces nouvelles dispositions en matière d'aménagement du territoire s'imposent aux Régions, qui ont la responsabilité de les traduire au sein des SRADDET.

Parmi les objectifs stratégiques du SRADDET Occitanie, le présent projet s'inscrit principalement dans la thématique suivante :

1.5) Concilier accueil et adaptation du territoire régional aux risques présents et futurs (s'agissant des risques liés à l'eau)

Objectifs généraux	Favoriser le développement et la promotion sociale	Concilier développement et excellence environnementale	Devenir une Région à Énergie Positive
	Objectif thématique 1.1	Objectif thématique 1.4	Objectif thématique 1.7
Objectifs thématiques	Mobilités Garantir l'accès à des mobilités du quotidien pour tous les usagers	Foncier A l'échelle régionale, réduire d'au moins 54,5% la consommation d'espaces sur 2021-2030 et réussir le Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050, par une trajectoire adaptée aux spécificités des territoires et par des modèles d'aménagement économes en foncier	Consommation du bâti Baisser de 20% la consommation énergétique finale des bâtiments d'ici 2040 pour contribuer aux objectifs de la stratégie « Région à Énergie Positive »
	Objectif thématique 1.2	Objectif thématique 1.5	Objectif thématique 1.8
	Services Favoriser l'accès aux services de qualité par l'harmonisation et la mutualisation	Eau et risques Concilier accueil et adaptation du territoire régional aux risques présents et futurs	Consommation transports Baisser de 40% la consommation d'énergie finale liée au transport de personnes et de marchandises d'ici 2040 pour contribuer aux objectifs de la stratégie « Région à Énergie Positive »
	Objectif thématique 1.3	Objectif thématique 1.6	Objectif thématique 1.9
	Habitat Développer un habitat à la hauteur de l'enjeu des besoins et de la diversité sociale	Santé Penser l'aménagement du territoire au regard des enjeux de santé des populations	Production d'ENR Multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040 pour contribuer aux objectifs de la stratégie « Région à Énergie Positive »

Extrait du SRADDET Occitanie

4.2. Le SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Adour-Garonne 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin pour une durée de 6 ans.

L'article L212-1 du Code de l'Environnement impose que les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE.

Parmi les orientations fondamentales du SDAGE Adour-Garonne, le projet s'inscrit principalement dans les orientations suivantes :

- Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau
- Réduire la vulnérabilité face aux risques d'inondation, de submersion marine et l'érosion des sols

4.3. Le PGRI Adour Garonne 2022-2027

La gestion du risque inondation est encadrée, en France, par la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à la l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondation ».

L'objectif de cette directive est d'établir un cadre pour l'évaluation et la gestion globale des risques d'inondation visant à réduire les dommages sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine et l'activité économique. Tous les types d'inondation sont concernés par la mise en œuvre de cette directive, à l'exception des débordements de réseaux d'assainissement. En cohérence avec la politique de l'eau, l'échelle de travail retenue est le district hydrographique, l'équivalent d'un grand bassin ou d'un groupement de bassins.

La Directive Inondation a été transposée dans le droit français par la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement. Elle est précisée par le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations.

Si la mise en œuvre de cette politique de gestion des risques d'inondation est territoriale, un cadre national a été élaboré sous la forme d'une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI).

A une échelle plus restreinte, des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) ont été élaborés. Ce document de planification à l'échelle du grand bassin hydrographique s'inscrit dans le cadrage national et affiche les priorités de l'action publique notamment sur les territoires concentrant le plus d'enjeux, les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI).

En l'espèce, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour-Garonne dont dépend la ville de Cahors, a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 10 mars 2022. Il vise à :

1. Consolider un socle fondamental pour le bassin Adour-Garonne en renforçant l'opérationnalité et l'applicabilité du PGRI précédent
2. Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Adour-Garonne ;
3. Devenir un document de référence du bassin en matière de gestion du risque inondation, et fixer des objectifs pour réduire les conséquences négatives des inondations des 19 Territoires à Risques Important d'inondation (TRI) du bassin Adour-Garonne.

Pour parvenir aux objectifs définis aux échelles du bassin et des TRI, le PGRI fixe des dispositions applicables à l'ensemble du bassin.

C'est un document opposable à l'administration et à ses décisions. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme, les plans de prévention des risques d'inondation, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Le PGRI traite d'une manière générale de la protection des biens et des personnes. Que ce soit à l'échelle du bassin Adour Garonne ou des TRI, les contours du PGRI se structurent autour des 7 grands objectifs complémentaires suivants :

1°) Veiller à la prise en compte des changements majeurs (changements climatique et évolutions démographiques...)

2°) Poursuivre le développement des gouvernances à l'échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes

3°) poursuivre l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés ;

4°) poursuivre l'amélioration de la préparation à la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;

5°) réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires.

6°) gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements

7°) Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions

Le projet s'inscrit également au sein du TRI de Cahors, qui est composé de quatorze communes (Arcambal, Cahors, Caillac, Crayssac, Douelle, Labastide-Marnhac, Lamagdelaine, Laroque-des-Arcs, le Montat, Luzech, Mercues, Parnac Pradines, Saint-Vincent-Rive d'Olt).

4.4. Le SCoT de Cahors et du Sud du Lot

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Cahors et du Sud du Lot est un document de planification stratégique intercommunale qui fixe les grandes orientations du développement urbain, de l'aménagement du territoire, de l'habitat, de l'agriculture et de l'environnement sur un périmètre incluant le Grand Cahors, le Quercy Blanc, la Vallée du Lot et du Vignoble, et le Pays de Lalbenque-Limogne.

Ce document a été approuvé le 21 juin 2018 et ce, jusqu'en 2030.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs s'articule autour de plusieurs grands axes dont :

- Développer, diversifier l'emploi sur tout le territoire
- Concilier croissance démographique, évolution démographique (vieillesse) et qualité de vie
- Valoriser les paysages, l'environnement et les ressources naturelles de Cahors et du Sud du Lot au profit de l'attractivité, de la qualité de vie et du développement du territoire

Au sein de ces grands axes, différents objectifs et orientations plus spécifiques ont été définies.

Le projet s'inscrit au sein de ces axes et objectifs du SCoT de Cahors et du Sud du Lot.

4.5. Les documents d'urbanisme : le PLUi

La communauté d'agglomération du Grand Cahors possède un PLUi approuvé en mars 2024. Il est en vigueur depuis le 22 mars 2024.

Le projet est concerné par le PLUi du Grand Cahors, et s'y conforme.

En effet, le présent projet est conforme au règlement écrit du PLUi du Grand Cahors si les conditions de préservation architecturale, paysagère des sites et de protection des milieux sont respectées. Aucun espace boisé classé ou haie protégée n'est concernée par le projet.

Seuls des éléments de patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme sont présents, le projet veillera à les conserver.

Chapitre 3. Caractère de l'utilité publique de l'opération

1. Justification du recours à la servitude

En vertu de l'article R.214-123 du Code de l'environnement, **le gestionnaire doit garantir et maintenir un niveau de protection des ouvrages**. Pour cela, il se doit d'assurer la gestion, la surveillance et l'entretien de ces derniers.

Si une dégradation ou un risque de défaillance est observé, il faut que le gestionnaire puisse intervenir sans délai pour réaliser les travaux de confortement requis. Pour cela, il est nécessaire et imposé par la réglementation, que le gestionnaire dispose de la maîtrise foncière des ouvrages composant les systèmes d'endiguement et ouvrages associés. Or dans le cas présent, si une partie des ouvrages s'inscrit en domaine public, un nombre conséquent de terrains privés sont situés sur les emprises des ouvrages (digue et ouvrages connexes) ou au droit des zones d'accès aux ouvrages.

Afin d'assurer pleinement son rôle et garantir le niveau de performance du système de protection, le **GRAND CAHORS doit donc être en mesure d'intervenir à tout moment et en toutes circonstances sur les ouvrages ce qui implique d'en détenir la maîtrise foncière, à la fois par le biais d'une procédure de déclaration d'utilité publique et d'acquisition des fonciers** (confortée par toutes diligences amiables), **mais également par le biais d'une Servitude d'utilité publique offrant un droit d'accès pour la conservation et l'entretien du cours d'eau et des ouvrages hydrauliques**.

En effet, le GRAND CAHORS souhaite engager la mise en œuvre d'une Servitude d'Utilité Publique type MAPTAM, objet du présent dossier, et outil dédié à ces situations mis à disposition par le législateur via l'article L566-12-2.

La demande de servitude s'inscrit pleinement dans la démarche d'autorisation réglementaire, qui doit permettre d'assurer la **surveillance et la bonne gestion des ouvrages du système d'endiguement ainsi que ceux qui se trouvent à proximité directe dudit système sans pour autant en être partie (dalots, ouvrages de franchissement)**. Elle doit permettre d'assurer la sécurité des propriétés sur l'emprise de la digue et la pérennité de l'ouvrage. **Elle revêt un caractère d'intérêt général en tant qu'élément de la stratégie de prévention contre les inondations** (item 5 de la compétence GEMAPI du Grand Cahors).

2. Justification de l'utilité publique de l'opération – Intérêt général recherché

Son caractère d'intérêt général se justifie aussi par l'importance des enjeux protégés, à savoir :

2.1. Une mise en œuvre des politiques fondamentales, tant au niveau européen, national ou régional

La compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) constitue une politique fondamentale nationale intégrant des priorités européennes (directive-cadre sur l'eau, directive inondation, directive habitats, etc.). Les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, depuis le 1er janvier 2018 ont confiées cette compétence aux intercommunalités. La compétence GEMAPI sur le territoire de Cahors relève du Grand Cahors. Les deux grands enjeux d'intérêt public sont :

1. Protection des populations contre les inondations
2. Préservation et restauration des milieux aquatiques

La GEMAPI constitue ainsi un levier stratégique pour déployer, à l'échelle locale, des politiques publiques répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur, en conciliant les exigences de protection de la nature avec les besoins d'aménagement et de sécurité des territoires.

Le projet répond également à plusieurs objectifs fixés par les documents de planification. Il est donc indispensable à la satisfaction des objectifs des intérêts public majeur du territoire.

2.2. La protection de l'entrée de ville, des habitations et de l'activité économique contre les crues du Bartassec et du Lacoste

Le projet de gestion des crues du Bartassec, affluent du Lacoste, inclus dans le renouvellement de l'entrée de ville sud, est avant tout un projet de protection des personnes et des biens contre les crues de ce ruisseau.

Les aménagements hydrauliques visés permettront de canaliser et réguler le débit des eaux en période de forte pluie, limitant ainsi le risque de débordement des cours d'eau avoisinants.

Les épisodes de crues du Bartassec et du Lacoste sont fréquents, et pour certains ont causé des dommages considérables aux biens et infrastructures de l'entrée de ville sud de Cahors.

A titre d'exemple, les dommages de la crue du Bartassec en 1996 consistaient en :

- L'Inondation de la zone commerciale à l'entrée sud de Cahors
- Des impacts sur les infrastructures, avec des perturbations majeures dans les activités économiques locales
- Des dommages aux habitations et édifices publics dans les zones inondées
- Des pertes matérielles estimées à plusieurs centaines de milliers voire millions d'euros, selon les sources.

L'impact des crues et des débordements a été, et demeure significatif sur les habitations et les entreprises qui occupent l'entrée de ville. On dénombre environ 1250 emplois sur la zone, et de nombreux visiteurs, locaux ou résidents qui la fréquentent.

Il n'existe actuellement pas de système d'endiguement à proprement parlé, les ouvrages hydrauliques qui encadrent le Lacoste sont insuffisants et anciens. Il est aujourd'hui en mauvais état. Les travaux

envisagés permettront la reprise de cet ancien ensemble d'ouvrages hydrauliques afin de créer un système d'endiguement performant pour le compte du GRAND CAHORS qui en deviendra l'unique gestionnaire.

Il est nécessaire que le gestionnaire puisse alors garantir la sécurité et la pérennité de l'ouvrage, notamment parce que les ouvrages constituant le système d'endiguement (murs, parois...) ainsi que les ouvrages connexes (ouvrages de franchissements, dalots...) **sont sollicités dans le temps** (structure interne, affouillements, présences d'arbres et de souches fragilisant l'ensemble...).

Grand Cahors doit alors garantir la tenue des ouvrages connexes et du système d'endiguement, notamment dans le cas où une défaillance se produirait ; celle-ci pourrait provoquer un phénomène de sur-aléa qui augmente le danger. La réglementation concernant ces ouvrages est donc particulièrement stricte.

C'est pourquoi, pour garantir une bonne gestion, une sécurité accrue et un entretien pérenne de l'ouvrage, Grand Cahors requiert le bénéfice de la présente servitude d'utilité publique au droit des linéaires doublés entre l'Atrium et Peugeot, figurant sur le plan annexé (Pièce 3.a.d). S'agissant du reste du système d'endiguement, sa gestion et son entretien seront garantis par Grand Cahors qui diligente les procédures nécessaires pour acquérir la propriété des fonciers et ouvrages concernés par ledit projet.

La servitude d'utilité publique permettra ainsi de garantir un accès permanent aux autorités compétentes, notamment Grand Cahors, pour réaliser opérations de maintenance, réparations ou améliorations, même en présence de propriétaires privés. En sécurisant ce droit d'usage, elle prévient toute intervention susceptible de compromettre l'efficacité hydraulique et la stabilité des ouvrages, ce qui protège non seulement les biens et les personnes, mais contribue également à respecter les obligations légales en matière de gestion durable des risques naturels.

2.3. Restauration du milieu aquatique du Bartassec et renaturation des berges

Aujourd'hui le lit du Lacoste mais surtout la zone d'entrée de ville est largement artificialisée, rendant l'habitat aquatique pauvre et offrant un visuel à améliorer. Il est nécessaire de rétablir le corridor et d'en garantir la continuité.

Les travaux d'aménagements du Bartassec et Lacoste comprennent des mesures environnementales permettant de rétablir les fonctionnalités du cours d'eau et améliorer la connexion des milieux.

Les futurs aménagements ont également été conçus en prenant en compte l'environnement du secteur. Le projet se veut ainsi ambitieux et prend en compte des objectifs de restauration des milieux aquatiques et de renaturation des berges, dans l'intérêt général de préservation de l'environnement et de l'évolution des cadurciens dans un cadre de vie agréable et en lien avec la nature.

Pour ce faire, l'instauration de la Servitude d'utilité publique, au bénéfice du Grand Cahors, permettra d'assurer un droit d'intervention permanent de cette dernière ou des agences de l'eau, afin de réaliser les travaux nécessaires à la remise en état naturelle des berges, à la réintégration des continuités écologiques, et à la protection de la biodiversité.

Par cette servitude, les propriétaires riverains voient leur capacité d'usage limitée dans le respect de l'intérêt général, garantissant ainsi la pérennité des actions de restauration environnementale

indispensables face aux enjeux majeurs liés au changement climatique, à la gestion durable de l'eau, et à la prévention des inondations.

2.4. Reconnecter le ruisseau à l'espace urbain et réciproquement

L'opération d'aménagement du lit de rivière notamment dans son volet de gestion et entretien des ouvrages par le biais d'une servitude au profit de Grand Cahors, revêt un caractère d'utilité publique certain, répondant aux enjeux d'intérêt général. Cela se traduit également par la reconnexion envisagée du ruisseau à l'espace urbain.

Situé dans une zone économique peu valorisée et marquée par la séparation entre la ville et le ruisseau, ce secteur connaît des problématiques importantes liées aux crues, avec une relation quasi inexistante entre la ville et le cours d'eau hors périodes de crue, et une gestion de crise lors des inondations.

Le projet vise à dépasser ces contraintes en reconnectant la ville avec le ruisseau, non seulement pour réduire la vulnérabilité aux inondations mais aussi pour créer un véritable espace de respiration paysagère. Il est alors envisagé de transformer un espace délaissé en un lieu ouvert, qualitatif et accessible, contribuant à l'embellissement du cadre de vie et à l'attractivité économique de la zone. Cela répond également au souhait du Grand Cahors de redonner une image de figure de proue à l'entrée Sud ; espace accueillant, dynamique, avec des attraits commerciaux, paysagers et architecturaux.

L'opération s'inscrit dans une démarche globale d'aménagement durable et de transition écologique, renforçant la cohérence entre prévention des risques, développement urbain et valorisation paysagère. Cette recomposition urbaine, en association avec les études et les travaux hydrauliques, constitue un enjeu majeur pour l'agglomération de Cahors, alliant sécurité, qualité de vie et attractivité économique.

Le recours à la servitude d'utilité publique permettra alors d'organiser un droit d'intervention effectif sur les terrains riverains afin de rétablir la continuité entre le cours d'eau et son environnement urbain, souvent artificialisé ou fragmenté.

Par cette mesure, il devient possible de mener des opérations, notamment, de renaturation des berges, de création d'espaces verts ou de cheminements piétons, favorisant ainsi la biodiversité, l'infiltration des eaux et la résilience face aux crues.

La présente servitude répondant à l'intérêt général, et revêtant un caractère d'utilité publique, à instituer au bénéfice de Grand Cahors, constitue donc un levier juridique essentiel pour valoriser le ruisseau comme un élément structurant de la ville (et réciproquement), tout en assurant la sécurisation, la protection et la gestion durable des ouvrages hydrauliques, et du milieu aquatique.
--

Chapitre 4. NATURE ET CONTENU DES REGLES DE SERVITUDE

L'article L566-12-2 précise à l'article 2 les éléments suivants : « *La décision créant une servitude en définit le tracé, la largeur et les caractéristiques. Elle peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ou des aménagements destinés à permettre aux ouvrages ou aux infrastructures de contribuer à cette prévention.* »

Il s'agit dès lors ci-après de rappeler le périmètre et les caractéristiques associés.

1. Objet et finalités de la Servitude d'Utilité Publique

Sont instituées au bénéfice du GRAND CAHORS (et de l'ensemble des prestataires ou partenaires qu'il serait amené à missionner dans le cadre de la gestion des ouvrages), en sa qualité d'autorité administrative compétente en matière de prévention des inondations, des servitudes destinées à :

- assurer la conservation des ouvrages existants construits ou à réhabiliter, en vue de prévenir les inondations ;
- assurer un passage permettant la surveillance et l'auscultation des ouvrages, leur exploitation, leur entretien ainsi que l'exécution de travaux ;
- réaliser les ouvrages complémentaires nécessaires ;
- effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures précités qui contribuent à la prévention des inondations ;
- maintenir ces ouvrages ou aménagements en bon état de fonctionnement et interdire toute action susceptible de les endommager ;
- conduire toute action de gestion des ouvrages au titre des compétences du GRAND CAHORS.

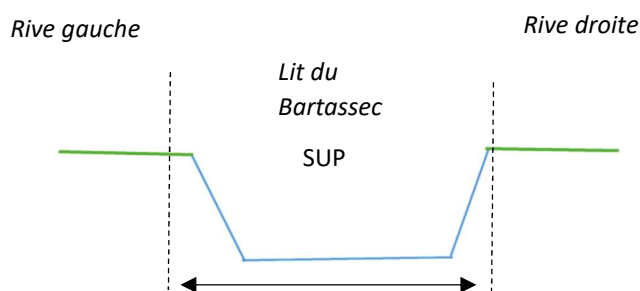
Elle a pour objet de préserver l'intégrité de l'ouvrage, de permettre le passage afin d'assurer en permanence la surveillance visuelle et de pouvoir réaliser les travaux d'entretien et de restauration.

2. Périmètre d'application de la demande d'instauration de Servitude d'Utilité Publique

Le périmètre d'application de la Servitude d'Utilité Publique a été défini en regard des objectifs généraux qui y sont associés et ont été adaptés au cas par cas en regard des configurations et spécificités locales.

Le périmètre d'application a été défini comme suit :

- Système d'endiguement et ouvrages connexes (dalots, ouvrages de franchissement) uniquement au niveau du linéaire entre l'Atrium (**parcelles DE 100, 103, 196, 254, 255, 256, 287, 289, 291, 293, 299**) et le garage Peugeot (**DE 95, 96, 197, 298, 301**),
- Accès : emprise nécessaire à l'accès, à l'entretien, à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages, sur chaque rive.
- Lit : emprise du lit mineur du Bartassec, telle que définie par le projet d'aménagement hydraulique.



Les servitudes d'utilité publiques à instaurer **concerneront le système d'endiguement ainsi que les ouvrages connexes situés sur le bras principal du Lacoste, à savoir le linéaire doublé entre l'Atrium (parcelles DE 100, 103, 196, 254, 255, 256, 287, 289, 291, 293, 299) et le garage Peugeot (DE 95, 96, 197, 298, 301),.**

Ces ouvrages assurent le transit des écoulements mais ne participent pas directement à la fonction de protection, ce qui explique qu'ils n'ont pas été classés directement dans le système d'endiguement.

Toutefois, leur position au cœur du dispositif fait qu'une défaillance pourrait entraîner une élévation de la ligne d'eau en amont.

Les dalots, de dimensions modestes et présentant une longueur minimale d'environ 35 m, ne permettent pas le retour des écoulements vers le lit mineur en cas de débordement amont.

Cette configuration justifie la nécessité d'un accès maîtrisé et d'un entretien réactif, afin de préserver la continuité hydraulique et la sécurité de la zone protégée.

Les ouvrages concernés sont les suivants :

- *l'ouvrage de franchissement du remblai SNCF du Bartassec en amont ;*
- *les ouvrages de franchissement des routes départementales :*
 - *dalot 1 (rond-point de l'Agasse) ;*
 - *dalot 2 (rond-point de l'Agasse) ;*
 - *dalot 6 (RD820) ;*
 - *pont 6 (RD820) ;*
- *les trois dalots présents sur le bras principal sous des emprises bâties :*
 - *dalot 3 (Atrium) ;*
 - *dalot 4 (Atrium) ;*
 - *dalot 5 (Peugeot).*

Outre la présente servitude d'utilité publique au droit du système d'endiguement et ouvrages connexes présents dans le bras principal du Lacoste (entre l'Atrium et Peugeot), il est prévu la mise en place de conventions sur les ouvrages de franchissement des routes départementales et de l'ouvrage SNCF.

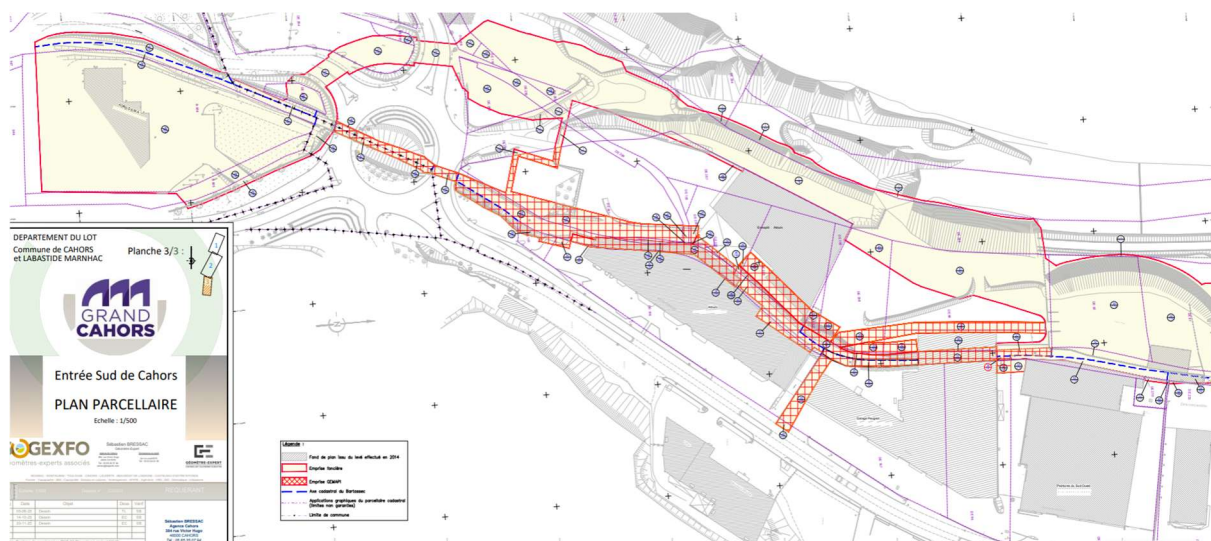
3. Justification du périmètre retenu pour l'instauration de la SUP

Le périmètre de la présente servitude d'utilité publique est strictement limité au linéaire compris entre l'Atrium et le garage Peugeot, correspondant au tronçon le plus sensible du système d'endiguement du ruisseau de Lacoste. Ce secteur concentre en effet les principaux facteurs de vulnérabilité hydraulique identifiés dans l'étude de dangers : présence de dalots longs implantés sous des emprises bâties (dalots n°3, 4 et 5), absence de retour gravitaire en cas de débordement amont, discontinuités d'ouvrages, et niveaux d'eau centennale dépassant localement les terrains naturels. Les murs existants, initialement conçus comme soutènements, doivent être doublés pour constituer de véritables "murs-digues" assurant une continuité hydraulique conforme aux exigences du classement en digue de catégorie B.

La particularité de ce tronçon réside également dans l'implantation des ouvrages hydrauliques sous ou contre des bâtiments privés destinés à être conservés. Dans cette configuration, la maîtrise foncière complète par expropriation serait disproportionnée et techniquement inadaptée, car elle impliquerait l'acquisition intégrale des bâtiments concernés pour accéder à des ouvrages qui doivent rester en place. À l'inverse, la servitude MAPTAM permet d'assurer un droit d'accès permanent, sécurisé et encadré aux seuls ouvrages hydrauliques, sans remettre en cause l'usage ou l'exploitation des parcelles situées en surface.

Les autres tronçons du système d'endiguement, situés hors de cette portion critique, feront quant à eux l'objet d'une maîtrise foncière directe (amiable ou par DUP) ou de conventions avec les gestionnaires d'infrastructures, ce qui ne nécessite pas l'instauration d'une servitude spécifique.

Le périmètre retenu se limite ainsi au strict nécessaire pour garantir la sécurité publique, protéger la zone commerciale, les habitations et les 3 000 personnes potentiellement exposées aux débordements du Bartassec et du Lacoste, tout en assurant au gemapien la possibilité d'intervenir rapidement et en toutes circonstances sur les ouvrages essentiels du système d'endiguement.



En hachures rouges : périmètre de la SUP

4. Règle de la servitude

Ce droit d'accès et d'intervention donne au GRAND CAHORS et à toute personne mandatée par ses soins, le droit en tout temps aux différentes zones de servitude, notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à l'exploitation, la maintenance, la surveillance et l'amélioration continue de la sécurité du système d'endiguement et des ouvrages situés sur le bras principal du Lacoste, et de procéder, si cela est nécessaire à ces opérations, aux coupes, enlèvements de toutes végétations, cultures et plantations, et aux abattages et essouchages des arbres et arbustes.

Les zones suivantes ont été distinguées :

- SUP accès parcelle DE 497
- SUP lit parcelles Atrium (parcelles DE 100, 103, 196, 254, 255, 256, 287, 289, 291, 293, 299) et Pigmalia (DE 95, 96, 197, 298, 301) ainsi que des parcelles non cadastrées sous le rond-point du roc de l'agasse appartenant au département du Lot .

Il sera distingué :

- les prescriptions générales applicables au droit de l'ouvrage et ses abords relatives :
- les prescriptions spécifiques associée à certaines zones par dérogation aux prescriptions générales et spécificités qui leur sont propres.

Toutes les emprises de servitudes parcellaires - tracé, largeur et les caractéristiques - sont figurées dans l'état parcellaire (pièce 3.b) et dans le plan parcellaire (pièce 3.a.d).

4.1. Prescriptions générales

INTERDICTION

À l'exception des travaux autorisés définis ci-après, tous les travaux menés par le propriétaire foncier, pour son compte ou sous couvert de son autorisation sont interdits sur l'ouvrage ou l'un de ses éléments constitutifs en surface ou en sous-sol, ainsi que sur les bandes de servitudes quelles que soient leur nature, leur consistance ou leur ampleur.

Toute nouvelle construction est interdite dans l'emprise de la servitude. Il en va ainsi par exemple des passerelles privées.

LIMITATION DES USAGES

Sur l'emprise associée à l'ouvrage, le propriétaire, gestionnaire ou locataire s'engage à :

- conserver une bande de 8 mètres de part et d'autre des ouvrages notamment des dalots concernés par le périmètre de SUP et du système d'endiguement, pour permettre au gestionnaire d'intervenir pour l'entretien et la surveillance des ouvrages. Cette bande de 8 mètres de large doit être laissée libre en herbe et exempte de toute culture, et de toute emprise en pied d'ouvrage.
- La largeur de la servitude est définie en fonction des besoins techniques d'exploitation et d'entretien du système d'endiguement ; elle correspond à l'emprise nécessaire au fonctionnement des ouvrages et à l'accès des engins, sans largeur réglementaire prédéterminée
- garantir l'accès au gestionnaire à l'intégralité du système d'endiguement et ses ouvrages contributifs ou connexes (dalots, ouvrages de franchissement) pour la surveillance et l'entretien ;
- ne pas entreposer tout déchet ou matériel sur les ouvrages, les digues, le système d'endiguement, ses flancs ou sur les bandes d'entretien, car cela constitue un obstacle à l'entretien et détruit la végétation herbacée ;
- ne pas manipuler ou modifier les ouvrages hydrauliques concernés par le système d'endiguement sans avoir été préalablement autorisé par le gestionnaire, afin de garantir leur rôle en cas de crue, et éviter toute potentielle dégradation lors de l'entretien des ouvrages ;
- ne pas modifier le niveau de protection des ouvrages, afin de ne pas mettre en péril la structure globale du système d'endiguement ;
- ne réaliser aucune plantation d'arbre. Dans l'éventualité où des arbres seraient d'ores et déjà présents dans cette emprise, seul Grand Cahors (et ses prestataires) est habilité à les couper au besoin en fonction de leur état. Tout jeune sujet ou rejeton devra être supprimé ;
- n'effectuer aucuns travaux sur, dans ou sous les ouvrages, le système d'endiguement et les murs et parois, sans demande préalable d'autorisation au Grand Cahors. Tous les projets ou travaux portés par l'une des parties devront faire l'objet d'une déclaration d'intention par courrier recommandé, préalable

à l'attention de l'autre partie, de manière à vérifier la compatibilité de l'intervention envisagée avec le fonctionnement réglementaire ou opérationnel de l'ouvrage ;

- ne pas désherber les berges, digues, ouvrages et veiller à une couverture herbacée permanente des parties enherbées. Le désherbage peut détruire les racines qui maintiennent la terre en cas de surverse.
- ne pas abattre d'arbre situé à proximité du système d'endiguement, de la berge ou de tout ouvrage connexe, sauf jeune sujet (< 2 ans) ou rejeton, car le pourrissement des racines pourra être à l'origine de galeries et pourra fragiliser le lit de rivière. Le gestionnaire des ouvrages (et ses prestataires) est le seul habilité à intervenir sur les arbres situés dans le périmètre, selon le programme de travaux établi ;
- répondre à toute demande de renseignement émanant du Grand Cahors concernant les ouvrages situés sur la propriété, sous un délai de 3 jours qui peut être ramené à 30 minutes en fonction du degré d'urgence de la réponse attendue.

TRAVAUX AUTORISES

Les travaux d'entretien, de réfection, de réhabilitation et tous autres travaux rendus nécessaires par l'exploitation des ouvrages, menés par l'autorité compétente GRAND CAHORS, sont autorisés dans l'emprise des différentes servitudes, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Dans le cas où la présence de clôtures existantes ne permettrait pas la réalisation des travaux, celles-ci pourront être temporairement supprimée par le GRAND CAHORS puis remises en état en fin d'intervention.

Les travaux d'entretien et de réparation des éléments de réseaux situés dans l'emprise des servitudes restent autorisés, dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires applicables. Les concessionnaires et les gestionnaires de réseaux devront obtenir les autorisations d'intervention de la part du GRAND CAHORS et du propriétaire foncier. En l'absence de l'accord d'une des deux parties, les travaux ne seront pas autorisés.

VEGETATION ET ENTRETIEN

Toute végétation arbustive et arborée présente sur l'ouvrage et dans les bandes de servitudes associées pourra être intégralement supprimée si elle porte atteinte à la pérennité des ouvrages ou du système d'endiguement, ou si elle constitue un obstacle à la réalisation de travaux.

Toute plantation quelconque sur, ou à proximité immédiate des ouvrages est interdite. Le sol est maintenu en état d'enherbement compatible avec les missions décrites dans les généralités.

Tout peuplement arbustif ou arboré, ou plantation quelconque, est interdit.

L'entretien des ouvrages et des surfaces concernées par les servitudes sont à la charge du GRAND CAHORS (hors spécificités).

4.2. Prescription spécifique à la servitude d'accès

Cette servitude est instaurée en vue de permettre l'accès des personnels, matériaux, matériels et engins destinés à la réalisation des travaux prévus dans l'instauration d'une servitude sur les

ouvrages et leurs abords, et à l'entretien des ouvrages et aménagements réalisés. Elle s'inscrit sur 8 m depuis le pied de digue.

Le propriétaire foncier doit garantir au GRAND CAHORS le passage dans ces emprises et lui permettre en cas d'urgence une intervention immédiate.

Cette intervention de sécurité publique est susceptible d'impacter des cultures ou des biens, sans indemnisation, ni recours possible du propriétaire, locataire ou gestionnaire. Le propriétaire, locataire ou gestionnaire doit par conséquent maintenir le passage libre et s'abstenir de la réalisation de tous travaux, constructions, plantations ou activités contraires à l'objet de la servitude.

4.3. Prescriptions propres au lit

Cette servitude dans le lit doit permettre au GRAND CAHORS, gémapien conformément aux prescriptions de l'arrêté de gestion du système d'endiguement :

- D'accéder librement au lit depuis les berges.
- De procéder à toutes les opérations d'entretiens nécessaires (gestion de la végétation, du transport solide, confortement et entretien d'ouvrages etc...).
- De réaliser tous travaux de confortement des ouvrages visant à maintenir ou à améliorer le niveau de protection.

Les propriétaires et locataires/exploitants ne doivent pas faire de travaux qui remettraient en question le gabarit du lit / le niveau de protection du système d'endiguement. En cas de travaux intervenant sur le lit, une autorisation devra être demandée au préalable au GRAND CAHORS.

5. Engagement du GRAND CAHORS sur la performance du Système d'Endiguement

Le Grand Cahors est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, Grand Cahors établit ou fait établir et tient à jour : le dossier technique de l'ouvrage ; le document décrivant l'organisation pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances ; le registre de l'ouvrage ; le rapport de surveillance périodique. Il communique au propriétaire le document d'organisation précité en vigueur.

Grand Cahors assure la déclaration des ouvrages de protection contre les inondations au guichet unique comme réseau sensible au sens de l'article R. 554-2 du code de l'Environnement. Elle assure le suivi des demandes liées à cette déclaration.

Grand Cahors assure une surveillance en période normale et en période de crue du système d'endiguement ainsi que des ouvrages connexes conformément à la réglementation en vigueur et à la classification du système d'endiguement et conformément aux consignes de surveillance, dans les limites des conventions existantes, de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par le système d'endiguement à la zone considérée contre les inondations.

La responsabilité du Grand Cahors ne peut être engagée à raison des dommages que les ouvrages n'ont pas permis de prévenir (au-delà du niveau de protection) dès lors qu'ils ont été conçus, exploités et entretenus dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires.

Chapitre 6. Indemnisation des propriétaires, ayants droits et exploitants concernés

Rappel du point IV de l'article L 566-12-2 du Code de l'environnement :

« La servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à l'autorité mentionnée au premier alinéa du III dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :

1° La consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ;

2° Leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de l'article L. 322-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude. »

En l'absence de préjudice direct, matériel et certain subi par les propriétaires, le GRAND CAHORS n'a pas prévu d'indemnités particulières à leur allouer.

En cas de démolition des bâtis légers existants, rendu nécessaire pour la pérennité de l'ouvrage, le GRAND CAHORS, en sa qualité de bénéficiaire de la présente servitude, prendra l'attache des propriétaires afin d'étudier ensemble l'indemnisation de leur préjudice. A défaut d'accord amiable et conformément à l'article L 566-12-2 du Code de l'environnement, l'indemnité sera fixée par le Juge de l'expropriation.

Conclusion

Les travaux concernant les aménagements du système d'endiguement des ruisseaux Bartasse et Lacoste, en vue de prévenir, protéger et de réduire la vulnérabilité des enjeux urbains de l'entrée de ville de Cahors, présentent un caractère d'utilité publique.

Le GRAND CAHORS doit alors être en mesure d'intervenir à tout moment et en toutes circonstances sur les ouvrages constituant ledit système d'endiguement, ainsi que les ouvrages connexes qui en garantissent sa bonne efficacité, afin d'assurer la gestion desdits ouvrages, comprenant la surveillance, l'entretien et le maintien du niveau de performance. C'est pourquoi le GRAND CAHORS sollicite Madame la Préfète du Lot afin d'obtenir un arrêté d'ouverture d'enquêtes portant sur l'instauration de la servitude d'utilité publique au titre de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement.